



***Dossier de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension
de carrière et ses annexes***

**Communes de SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE et BONNEE
Département du Loiret (45)**



*Demande au titre des rubriques ICPE : 2510-1, 2515-1.a, 2517-1,
et IOTA : 1.1.1.0, 1.3.1.0-1, 3.2.2.0-1, 3.2.3.0-1, 3.3.1.0-2*

Volume introductif

Dossier réalisé en collaboration avec



KB/R721 - mars 2023 révision janvier 2024

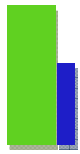
SOMMAIRE

| | |
|--------------------------------------------------------------------------|-----------|
| PREAMBULE : OBJET DU DOSSIER ET CONTEXTE REGLEMENTAIRE | 3 |
| 1. CONTEXTE DU PROJET | 5 |
| 2. OBJET DU DOSSIER | 5 |
| 3. COMPOSITION DU DOSSIER | 7 |
| 4. PROCEDURE D'INSTRUCTION | 8 |
| LETTRE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE | 13 |
| CERFA : N°15964*2 - DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE | 17 |
| ARRETES D'AUTORISATION EN VIGUEUR | 53 |

TABLE DES ILLUSTRATIONS

- **Figures :**

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Figure 1 : Synoptique de la procédure d'évaluation environnementale | 9 |
| Figure 2 : Communes concernées par le rayon d'affichage de l'enquête publique | 11 |



Préambule : objet du dossier et contexte réglementaire

1. CONTEXTE DU PROJET

La **Société S.N.B.** exploite une carrière de sables et graviers en eau, une installation de traitement des matériaux et une aire de stockage de matériaux, sur la commune de **Saint-Benoit-Sur-Loire** (45).

L'autorisation en vigueur (renouvellement et extension) a été délivrée par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2012, modifié par arrêté préfectoral du 10 novembre 2017. Elle prévoit notamment :

- une production maximale annuelle de 150 000 tonnes,
- une échéance d'autorisation le 9 mai 2027, l'extraction devant être achevée au plus tard le 9 mai 2026,
- une remise en état de type écologique (plans d'eau), sans acceptation de matériaux inertes d'origine extérieure.

La société souhaitant pérenniser ses activités locales, elle a recherché un gisement aux caractéristiques **similaires** à celles du gisement en cours d'extraction, et susceptible d'être exploité à **la suite** du gisement actuel, et traité dans **la même installation** de traitement (350 kW).

Les résultats des campagnes de sondages mécaniques et géophysiques menées à l'est du site actuel, sur les communes de Saint-Benoit-sur-Loire et de Bonnée, se sont avérés concluants. De plus, la proximité de ces terrains permet de maintenir l'alimentation des installations par tapis de plaine, comme actuellement.

2. OBJET DU DOSSIER

La **demande d'autorisation environnementale porte sur le renouvellement de l'autorisation en vigueur (53 ha 57 ca 87 a)** sur la commune de Saint-Benoit-Loire et **l'extension (27 ha 31 ca 20 a)** sur les communes de Saint-Benoit-Loire et Bonnée, avec maintien de l'installation de traitement et de la zone de stockage.

Elle **s'inscrit dans le prolongement de l'exploitation en cours**, aussi bien géographiquement que techniquement, ou en termes de volumes d'activités.

La production maximale sollicitée est réduite par rapport à celle de l'arrêté en vigueur (142 000 tonnes/an). La production moyenne de 140 000 tonnes/an a été utilisée pour la réalisation des plans de phasage.

Le **plan d'état final** prévisionnel **des terrains sollicités en renouvellement** est quasi **inchangé**. Les travaux consisteront comme initialement prévus en l'aménagement de plans d'eau. La seule modification consistera à créer une zone humide au droit des bassins de décantation, en lieu et place de l'aire de pique-nique initialement prévue.

Volume introductif

Pour répondre favorablement aux attentes locales, l'exploitant prévoit **un retour à la vocation agricole initiale des terrains concernés par l'extension**, ce qui implique **l'apports de matériaux inertes d'origine extérieure** dans le cadre de la remise en état. Le volume global de matériaux nécessaires, similaire à celui du gisement extrait, est d'environ 1 250 000 m³. Cette activité débutera 1 à 2 ans après le démarrage de l'extraction.

Les installations de traitement des matériaux autorisées jusqu'à échéance de l'autorisation actuelle ont bénéficié de plusieurs améliorations, notamment dans la gestion des eaux de lavage.

L'exploitant se propose de détailler les travaux et résultats obtenus, puis de clarifier l'application des éléments contenus dans l'autorisation en vigueur.

Compte-tenu des enjeux locaux identifiés, des études spécifiques ont été menées sur les thématiques suivantes :

- Ecologie (étude IEA) : Aucune espèce ou habitat protégé n'a été identifié ; aucune dérogation n'est donc sollicitée. Aucune végétation caractéristique de zone humide n'est identifiée ;
- Pédologie (IEA) : Une petite zone humide, identifiée sur critère pédologique exclusivement (aucune végétation caractéristique), est concernée par le projet. Compte tenu des très faibles fonctionnalités, aucune compensation ne s'avère nécessaire selon la Doctrine régionale « eau et carrières » annexée au schéma régional des carrières du Centre-Val de Loire. Cependant, une compensation est prévue au titre du SDAGE ;
- Hydrogéologie et hydrologie (ERM) : Du fait de la situation du projet en nappe alluviale et dans le lit majeur de la Loire, une étude spécifique a été diligentée. Elle tient en compte la Doctrine régionale « eau et carrières » en matière de définition de l'espace de mobilité de la Loire et de quantification de l'évaporation des plans d'eau ;
- Paysage (La Rue des Murailles) : Les terrains n'intersectent pas de périmètre de protection de monuments historiques ou de sites inscrits ou classés, mais la commune de Saint-Benoit-sur-Loire est comprise dans la zone tampon du bien UNESCO « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes » ;
- Acoustique (TERRAexpertis) : En raison de la proximité d'un hameau, le périmètre d'exploitation a été défini de façon à maintenir une distance de 150 m par rapport aux maisons. Une modélisation a été réalisée afin de vérifier la conformité des niveaux sonores prévisionnels à hauteur du voisinage ;
- Stabilité (INERIS) : Les conditions d'exploitation aux abords des deux canalisations de gaz présentes en bordures Nord-Ouest et Nord-Est du périmètre cadastral de l'extension ont été définies de façon à garantir la stabilité des terrains aux abords. ;
- Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre (SNB).

Hormis le volet acoustique, intégré dans le corps de l'étude d'impact (pièce jointe PJ 4), les études sont fournies en annexe de cette étude (pièce jointe PJ 4bis).

Une synthèse est réalisée dans l'étude d'impact.

Volume introductif

Le présent dossier a donc pour objet :

- une **demande de d'autorisation d'exploiter une carrière** (rubrique ICPE* 2510-1, renouvellement et extension) pour un tonnage moyen de 140 000 t/an (sans changement par rapport à la situation actuelle) et un tonnage maximal de 142 000 t/an (réduit par rapport à l'autorisation actuelle),
- avec acceptation de matériaux inertes d'origine extérieure dans le cadre de la remise en état des terrains de l'extension qui seront intégralement remblayés ;
- le **maintien des installations de traitement existantes** (rubrique ICPE 2515-1-a) et **de la station de transit** (rubrique ICPE 2517-1),
- le tout sur une durée globale de **26 ans**, à compter de l'obtention de l'arrêté préfectoral.

Le dossier comporte également les éléments d'appréciation relatifs aux rubriques de la nomenclature IOTA** liées aux conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière et des installations de traitement.

*ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement.

**IOTA : Installations, ouvrages, travaux, activités, dite « nomenclature Loi sur l'eau ».

Le projet est soumis à **évaluation environnementale** systématique selon le tableau de l'annexe à l'article R122-2 (catégorie 1.c : extension supérieure à 25 ha).

3. COMPOSITION DU DOSSIER

Conformément aux articles R.181-13 à D181-15-2 et au CERFA 15964*02, ce dossier comprend :

- le CERFA 15964*02 de demande d'autorisation environnementale (joint au présent volume introductif) ;
- les pièces à joindre au CERFA dans tous les cas :
 - PJ 1 : plan de situation au 1/25 000 ;
 - PJ 2 : éléments graphiques utiles à la compréhension du dossier ;
 - PJ 3 : justificatifs de la maîtrise foncière ;
 - PJ 4 : étude d'impact ;
 - PJ 4 bis : annexes de l'étude d'impact (études spécifiques) ;
 - PJ 4 ter : résumé non technique de l'étude d'impact ;
 - PJ 7 : note de présentation non technique du projet
- les pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :
 - PJ 46 : description du projet et procédés de fabrication ;
 - PJ 47 : capacités techniques et financières du pétitionnaire ;
 - PJ 48 : plan d'ensemble (la demande de dérogation d'échelle est sollicitée dans la lettre de demande, dans ce volume introductif) ;
 - PJ 49 : étude de dangers (résumé non technique compris) ;

Volume introductif

- les pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :
 - o PJ 60 : calculs des garanties financières ;
 - o PJ 62 : avis des propriétaires sur la remise en état ;
 - o PJ 63 : avis des maires sur la remise en état ;
 - o PJ 69 : délibérations formalisant les procédures d'évolution des documents d'urbanisme (déclaration de projet) ;
 - o PJ 70 : plan de gestion des déchets d'extraction ;
 - o PJ 78 : justification du respect des prescriptions applicables aux installations soumises à enregistrement (installation de traitement et station de transit).

Aucune autre pièce jointe n'est requise. Le projet ne nécessite aucun défrichement (les terrains ne sont pas boisés au sens du Code forestier) et aucune demande de dérogation « espèces et habitats protégés » (selon les conclusions de l'étude écologique).

On précisera que l'évaluation des incidences Natura 2000 est intégrée à l'étude écologique jointe en PJ 4 bis et au volet naturel de l'étude d'impact en PJ 4.

4. PROCEDURE D'INSTRUCTION

La demande d'autorisation sera instruite selon la **procédure de l'évaluation environnementale** en référence à l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et aux décrets n°2017-81 et 2017-80 du 26 janvier 2017 qui ont créé un Titre VIII dans le livre 1^{er} du code de l'environnement (parties législative et réglementaire).

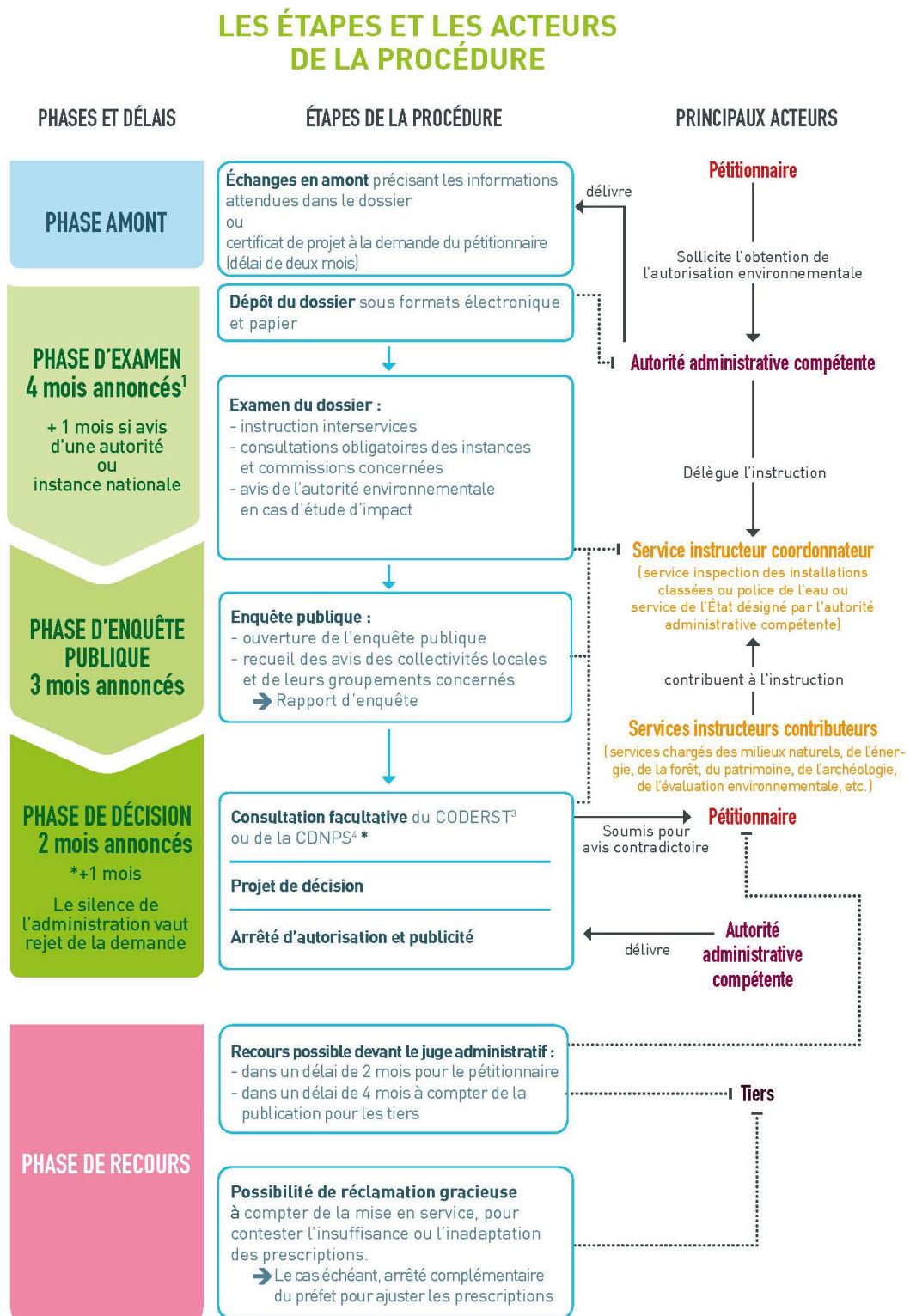
- **Procédure d'instruction**

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases :

- une phase d'examen de consultations interservices où des éléments complémentaires peuvent être demandés : délai d'examen de 4 mois minimum ;
- une phase d'enquête publique selon les modalités du chapitre III du titre II du livre 1^{er} : délai d'environ 3 mois ;
- une phase de décision (environ 2 à 3 mois) qui peut aboutir à la délivrance de l'autorisation.

L'ensemble de la procédure est présenté aux articles L181-9 à 12 et R181-16 et suivants du Code de l'Environnement, et retranscrite de manière simplifiée à la Figure 1 ci-après.

Figure 1 : Synoptique de la procédure d'évaluation environnementale



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

DICOM-SPES/PLA/16269 - Janvier 2017 - Crédits photos : page 1 : Thierry Degen (cours d'eau x2), Arnaud Bouissou/Terra (éolienne), page 2 : Aurélien Miralles, page 3 : Arnaud Bouissou/Terra, Laurent Mignaux/Terra

- **Participation du public**

En application de l'article R123-1 du Code de l'environnement, les projets soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R122-2 de ce code (et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude) font l'objet d'une **enquête publique**, dont la procédure et le déroulement sont prévus au Livre I^{er}, Titre II, Chapitre III, section 2 du Code de l'environnement (art. R123-2 à R123-27).

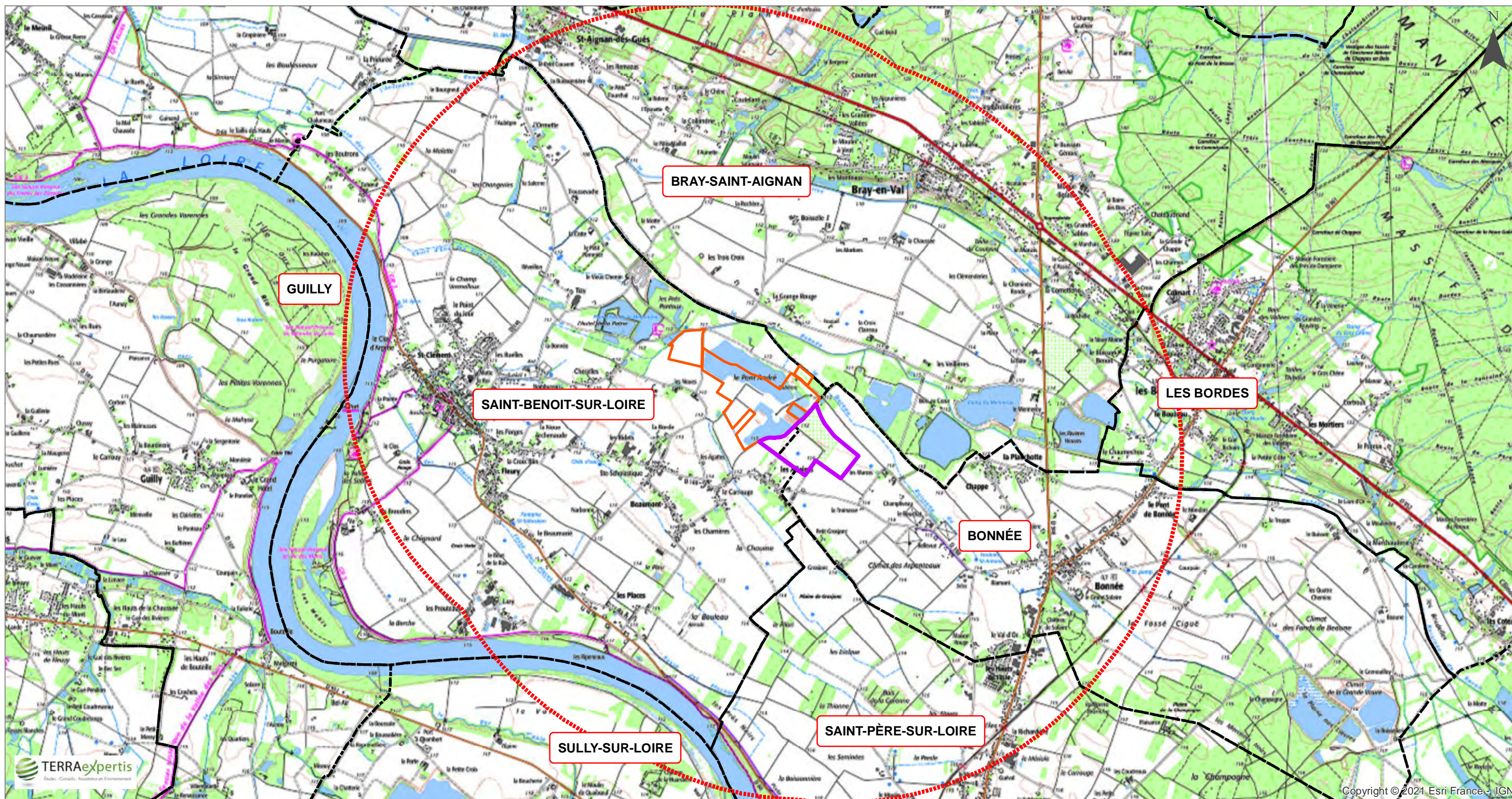
La liste des **communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km** autour du projet est fixée par la Préfecture, mais la cartographie présentée en Figure 2 permet de proposer la liste suivante : **Saint-Benoit-sur-Loire, Bonnée, Saint-Martin-d'Abbat, Bray-Saint-Aignan, Les Bordes, Saint-Père-sur-Loire, Sully-sur-Loire et Guilly (45)**.

Lorsque, après avis de l'Inspecteur des Installations Classées, le Préfet juge le dossier complet et recevable, celui-ci est transmis au Préfet de Région, à l'autorité environnementale, aux services administratifs et aux mairies des communes incluses toutes ou partie dans le rayon d'affichage. En parallèle, le Préfet saisit le Tribunal administratif pour la désignation du Commissaire-enquêteur (ou de la Commission d'enquête) et il soumet le dossier à l'enquête publique par voie d'arrêté. La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) rend un avis dans les 2 mois ; cet avis est joint au dossier et mis à disposition durant l'enquête publique.

La publicité de l'enquête publique est réalisée *a minima* par affichage dans les communes concernées, sur les terrains du projet et par une publication dans la presse (deux journaux locaux ou régionaux), aux frais du demandeur. L'avis d'enquête publique ainsi que le dossier de demande sont mis en ligne durant toute la durée de l'enquête.

Le dossier, l'avis de l'autorité environnementale et un registre d'enquête sont tenus à la disposition du public, en mairie des communes concernées par le rayon d'affichage, pendant une durée d'un mois, pour être consultés et recevoir les observations du public, notamment celles relatives à la protection des intérêts visés par le Code de l'Environnement ; une mise à disposition par voie électronique est également prévue (article R123-47 du Code de l'environnement).






Les personnes qui le souhaitent peuvent s'entretenir avec le Commissaire-enquêteur lors de ses permanences (dont les dates sont précisées dans les avis d'enquête parus *a minima* dans la presse) ou lui faire parvenir courriers, mémoires etc. à son attention à l'adresse mentionnée sur l'annonce légale de l'enquête.

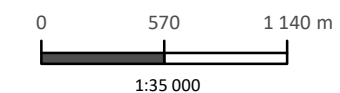


Copyright © 2021 Esri France - IGN

Sources : IGN, SNB et TERRA expertis / RGF 1993 / 09/03/2023

LÉGENDE

-  Périmètre sollicité en renouvellement
-  Périmètre sollicité en extension
-  Rayon d'affichage (3km)
-  GUILLY Communes concernées par le rayon d'affichage
-  Limites communales

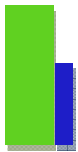


Volume introductif

Le Conseil Municipal des communes d'implantation et celui de chacune des communes dont le territoire est inclus dans le rayon d'affichage, sont appelés à rendre leur avis sur la demande d'autorisation au plus tard 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, le dossier soumis à instruction accompagné des registres d'enquête, du rapport et de l'avis motivé du Commissaire-Enquêteur (mis en ligne), du mémoire en réponse du pétitionnaire, des avis des conseils municipaux, des avis des services consultés, est transmis à l'inspecteur des Installations Classées qui rédige un rapport de synthèse (mis en ligne) et un projet de prescriptions en vue d'être présenté aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ou de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS, dans le cas d'une carrière) pour avis et permettre au Préfet de statuer sur la demande dans les 3 mois.

Une fois l'autorisation accordée, elle fait l'objet de mesures de publicité, marquant le début du délai de recours, soit 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le pétitionnaire.



Lettre de demande d'autorisation environnementale



SOCIÉTÉ NOUVELLE DE BALLASTIÈRES

Madame la Préfète
Préfecture du Loiret
181 rue de Bourgogne
45000 Orléans

Objet : . Société S.N.B., site de Saint-Benoit-sur-Loire (carrière, installation de traitement et station de transit)
. Demande d'autorisation environnementale soumise à étude d'impact (renouvellement d'autorisation et extension de carrière supérieure à 25 ha, non soumise à examen au cas par cas).

Madame la Préfète,

Dans le cadre des dispositions législatives relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, aux Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagement, et en application du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1er,

Je soussigné **Fernand LOPES**, agissant en qualité de Directeur Général de la Société Nouvelle de Ballastières (S.N.B.), dont le siège social se trouve 1 rue Vasco de Gama – 94460 Valenton,

ai l'honneur de solliciter **l'autorisation de poursuivre les activités exercées** sur le site de Saint-Benoit-sur-Loire de la manière suivante :

- Poursuite de **l'exploitation de la carrière**, à raison d'une production moyenne identique à celle autorisée, de 140 000 t/an, et une production maximale de 142 000 t/an (rubrique ICPE 2510-1) extraits en eau avec :
 - Le maintien des conditions d'extraction et de remise en état* sur la partie déjà autorisée avec la création de plans d'eau à vocation écologique,
**excepté au droit des bassins de décantation : une zone à vocation écologique (zone humide) se substituera à l'aire de pique-nique prévue initialement.*
 - **L'extension sur 27,3 ha** environ sur les communes de Saint-Benoît-sur-Loire et de Bonnée, avec **acceptation de matériaux inertes d'origine extérieure** dans le cadre de la remise en état, jusqu'à un niveau de comblement compatible avec une restitution totale des terrains à leur vocation agricole initiale,
- Maintien du fonctionnement de **l'installation de traitement existante** (puissance de 350 kW, rubrique ICPE 2515-1-a : régime de l'enregistrement) et de la **station de transit** (plateforme de stockage de produits finis de 14 390 m² - rubrique ICPE 2517-1 : régime de l'enregistrement) pour une durée liée à celle des matériaux restant à extraire sur le site (renouvellement et extension) ;

L'autorisation est demandée pour une durée totale de **26 ans**.

Conformément à la réglementation en vigueur, la présente demande intègre les procédures relevant du Code de l'environnement en relation avec l'activité principale, à savoir :

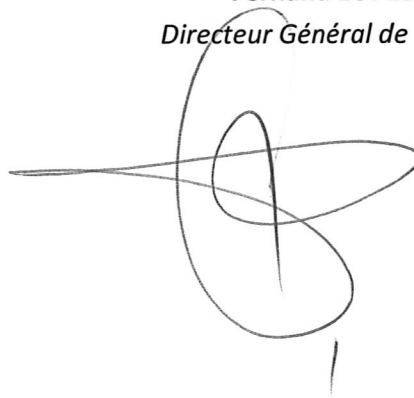
- La déclaration de piézomètres : 2 existants et 2 à créer (rubrique IOTA 1.1.1.0),
- L'autorisation de prélèvement d'eau pour l'appoint du circuit de lavage de l'installation : bien que déjà autorisés, les volumes sont précisés à l'occasion de ce projet (rubrique IOTA 1.3.1.0-1, pour un débit maximum de 40 m³/h),
- L'autorisation pour les ouvrages (stocks et merlons temporaires) en lit majeur (rubrique IOTA 3.2.2.0-1, pour une surface totale de 3 ha environ),
- L'autorisation de maintien et/ou de création temporaire de plans d'eau (rubrique IOTA 3.2.3.0-1 : 41 ha de plans d'eau permanents sur le renouvellement et 2 ha de plan d'eau temporaire sur l'extension),
- La déclaration pour la suppression d'une zone humide (identifiée uniquement sur le critère pédologique et à très faible fonctionnalité) (rubrique IOTA 3.3.1.0-2 : 4 527 m²).

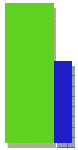
Compte tenu de la nature de l'exploitation, je sollicite une dérogation d'échelle pour le plan d'ensemble (supérieure au 1/200) en application de l'article D181-15-2-I-9° du Code de l'Environnement.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, à l'expression de mes respectueuses salutations.

Fait à Valenton, le 28 février 2023

Fernand LOPES
Directeur Général de S.N.B.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Lopes', written over the typed name and title.



Cerfa : n°15964*02 - Demande d'autorisation environnementale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de
l'environnement

Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964*02

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'État.

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement)
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)
- Un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires (au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine)
- La modification d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (au titre des points 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et prévue au VII du même article L. 212-1)

Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande

Nouveau projet activité,
installation ouvrage ou travaux)

Extension/Modification substantielle¹

¹ Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

2.2 Adresse du projet

| | | | | | |
|-------------|-------|--------------|------------------------|----------------|----------------------|
| N° voie | | Type de voie | Route | Nom de la voie | Route de Bray-en-Val |
| | | | | Lieu-dit ou BP | |
| Code postal | 45730 | Localité | Saint-Benoît-sur-Loire | | |

2.3 Pour un projet terrestre, précisez les références cadastrales :

| Commune d'implantation | Code postal | N° de section | N° de parcelle | Superficie de la parcelle (__ ha __ a __ ca (m²)) | Emprise du projet sur la parcelle (__ ha __ a __ ca (m²)) |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|---------------|----------------|------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| Saint-Benoît-sur-Loire | 45730 | ZN et ZD | cf. PJ 46 | | |
| Bonné | 45460 | ZD | cf. PJ 46 | | |
| Liste des parcelles fournie dans les tableaux 1 et 2 de la PJ 46 Surface totale du site après extension : 80 ha 89 a 07 ca | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

2.4 Pour un projet maritime ou fluvial, précisez les références géographiques :

| Situation (commune d'emprise ou limitrophe, levés topographiques, limites de rivage, géoréférencement, cours d'eau concerné, point kilométrique, rive, parcelle limitrophe, références cadastrales, autres critères ou procédés de délimitation de l'emprise, etc.) d'emprise ou limitrophe | Domaine public concerné s'il y a lieu | Consistance du domaine public concerné (nature des biens) | Superficie de l'emprise |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

2.5 Certificat de projet éventuellement délivré

Avez-vous demandé un certificat de projet ?

Oui Non

Si oui, précisez le numéro d'enregistrement du certificat de projet n°

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

S'agissant d'un projet IOTA (1° de l'article L. 181-1), nombre de pétitionnaires : "1"²

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination

Société Nouvelle de Ballastières (SNB)

Raison sociale

Société Nouvelle de Ballastières

N° SIRET

320 189 467 00071

Forme juridique

Société par Actions Simplifiée

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Rue Vasco de Gama

Lieu-dit ou BP

Code postal

94460

Localité

Valenton

Si le demandeur habite à l'étranger

Pays

Province/Région

N° de téléphone

01 45 10 15 15

Adresse électronique

lopes-f@groupe-snb.com

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom

Martaud Thomas

Raison sociale

Service

Fonction

Directeur foncier

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

rue Vasco de Gama

Lieu-dit ou BP

Code postal

94460

Localité

Valenton

² Se référer à l'annexe II :

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].

La demande d'autorisation environnementale concerne le renouvellement et l'extension du site de production de Saint-Benoît-sur-Loire, composé d'une carrière, d'une installation de traitement des matériaux et d'une station de transit (installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2510-1, 2515 et 2517). L'extension se trouve dans le prolongement du site actuel, à l'est, et occupe une surface de 27,3 ha environ. L'installation et la station de transit seront conservées, de même que la bande transporteuse permettant l'acheminement du tout-venant extrait jusqu'à l'installation, qui sera réorientée.

La production maximale sollicitée est de 142 000 tonnes/an (réduite par rapport à celle de l'arrêté en vigueur de 150 000 tonnes/an). La production moyenne de 140 000 tonnes/an a été utilisée pour la réalisation des plans de phasage présentés dans le dossier.

Le plan d'état final prévisionnel des terrains sollicités en renouvellement est quasi inchangé. Les travaux consisteront comme initialement prévus en l'aménagement de plans d'eau. La seule modification consistera à créer une zone humide au droit des bassins de décantation, en lieu et place de l'aire de pique-nique initialement prévue.

Pour répondre favorablement aux attentes locales, l'exploitant prévoit un retour à la vocation agricole initiale des terrains concernés par l'extension, ce qui implique l'apports de matériaux inertes extérieurs dans le cadre de la remise en état. Le volume global de matériaux nécessaires, similaire à celui du gisement extrait, est d'environ 1 250 000 m³. Cette activité débutera 1 à 2 ans après le démarrage de l'extraction et s'achèvera 1 à 2 ans après son achèvement.

Outre les installations classées, le projet intègre les activités relevant de la "loi sur l'eau" (installations, ouvrages, travaux et activités - IOTA) :

- déclaration de piézomètres (2 existants et 2 à créer - rubrique 1.1.1.0) et pour la suppression d'une zone humide de 4 527 m² (identifiée uniquement sur le critère pédologique et à très faible fonctionnalité - rubrique 3.3.1.0).

- autorisation de prélèvement d'eau pour l'appoint du circuit de lavage de l'installation, pour un débit maximum de 40 m³/h (déjà autorisé - rubrique 1.3.1.0), pour les ouvrages (stocks et merlons temporaires) en lit majeur (rubrique 3.2.2.0, surface totale de 3 ha environ) et le maintien et/ou de création temporaire de plans d'eau (rubrique 3.2.3.0 : 41 ha de plans d'eau permanents sur le renouvellement et 2 ha de plan d'eau temporaire sur l'extension).

La PJ 46 détaille la nature et le volume des activités exercées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et au titre de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités "loi sur l'eau" (IOTA).

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

Les moyens de suivi et de surveillance :

- Contrôles acoustiques périodiquement pendant la durée de l'exploitation (tous les 3 ans comme actuellement)
- Intervention périodique d'un organisme spécialisé (Loire Nature Environnement, via une convention) pour la mise en place des mesures et le suivi des mesures (1 fois par an avec un groupe cible chaque année),
- Suivi du niveau d'eau et suivi qualitatif dans les piézomètres et le plan d'eau central (2 fois par an), et en sortie du séparateur à hydrocarbures lorsqu'il y a un écoulement,
- Contrôle du matériel par la société et des prestataires (vérification générale périodique (VGP) des engins, vérification électrique, contrôle des extincteurs) et des pistes,
- Suivi des retombées de poussières dans l'environnement par plaquettes autour de l'installation de traitement,
- Mise à jour périodique du bilan Carbone (tous les 5 ans),
- Plan topographique annuel.
- Inspection régulière des deux secteurs proches des canalisations lors de leur extraction (une fois par mois a minima),
- Suivi de la remise en état avec mise en place d'un protocole R&D en partenariat avec la Chambre d'agriculture, et avec LNE.

Ces moyens de suivi et de surveillance de l'exploitation prévus dans le cadre du projet sont décrits en détail dans l'étude d'impact (PJ4).

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident :

Les activités sur le site sont placées sous la responsabilité du directeur technique et du responsable des carrières, qui s'appuient sur les connaissances et compétences de l'animateur sécurité/environnement en matière de sécurité.

Le personnel de SNB travaillant sur le site a reçu des sensibilisations et formations sur la sécurité (exercices, simulations d'entraînement face à des situations accidentelles, manipulation des extincteurs...). L'intervention des sous-traitants fait l'objet d'un plan de prévention et/ou d'un permis de travail. Un accueil sécurité/environnement est réalisé en plus. Au moins un membre du personnel a suivi la formation aux premiers secours (SST) : 1 du personnel permanent, ainsi que le responsable des carrières, l'animateur sécurité/environnement et le directeur technique, présents régulièrement sur le site.

Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident, détaillés dans l'étude de dangers (PJ 49), sont composés d'extincteurs, d'une trousse de secours et d'absorbants. Un plan d'urgence est en place pour la gestion d'un cas d'accident ou d'incident.

Les conditions de remise en état :

Sur les terrains en renouvellement, le plan d'état final est quasi inchangé. Les travaux consisteront comme initialement prévus en l'aménagement de plans d'eau. La seule modification consistera à créer une zone humide au droit des bassins de décantation, en lieu et place de l'aire de pique-nique initialement prévue. Le front d'extraction arrivé en position finale est taluté au fur et à mesure et les abords sont végétalisés.

Sur l'extension, les terrains seront remblayés progressivement avec des matériaux inertes extérieurs. Une procédure d'acceptation et de gestion, éprouvée sur d'autres sites, sera mise en place. Un programme de recherche et développement sera mis en place avec la Chambre d'agriculture et LNE pour identifier les meilleures solutions pour un retour à l'agriculture, en tenant compte de l'adaptation au changement climatique. Il s'agira d'étudier différentes techniques de remise en état et différentes cultures, en optimisant la captation et le stockage du carbone des terrains remis en état.

Une petite mare favorable au Crapaud calamite sera aménagée à l'angle de la zone humide identifiée (zone sans végétation caractéristique, déterminée uniquement sur le critère pédologique, et peu fonctionnelle).

Nature, origine et volume des eaux utilisées sur le site :

- Eau potable pour le personnel prélevée sur le réseau public : environ 35 m³ par an,

- Eau issue du plan d'eau pour l'arrosage des pistes par temps sec et l'appoint du lavage des granulats dans l'installation : 30 m³/h en moyenne, 46 000 m³/an au maximum (cf. Paragraphe 6.2.2 de la PJ 46)

4.1.4. Description des mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable :

L'eau utilisée correspond aux stricts besoins de l'exploitation. Le personnel est sensibilisé aux économies d'eau et un suivi de la consommation est réalisé.

L'arrosage des pistes et l'appoint de lavage des granulats est réalisé avec de l'eau issue du plan d'eau. L'eau potable n'est utilisée que pour les besoins du personnel.

Le système de lavage des granulats fonctionne en circuit fermé : à la sortie de l'installation, l'eau chargée en fines est dirigée dans les bassins de décantation successifs aménagés à proximité. L'eau clarifiée obtenue en sortie est restituée au plan d'eau issue de l'extraction, où elle est pompée et renvoyée dans le circuit de lavage.

Les données de comptabilisation des volumes permettent de situer le taux de recyclage moyen à 95,3% (voir détail en PJ 46).

Les prescriptions des arrêtés « sécheresse » sont et seront respectées.

4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

| Numéro des rubriques concernées | Libellés des rubriques | Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA | Régime |
|---------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 1.1.1.0 | Création d'ouvrage souterrain (...) | Pas de seuil - Conservation de 2 piézomètres existants et création de 2 nouveaux | Déclaratio |
| 1.3.1.0-1 | Installation permettant un prélèvement d'eau | Débit > 8 m ³ /h - Volume maximum de 40 m ³ /h | Autorisatio |
| 3.2.2.0-1 | Installation dans le lit majeur d'un cours d'eau | Surface > 1 ha - Merlons temporaires de 3 ha environ | Autorisatio |
| 3.2.3.0-1 | Plan d'eau permanent ou non | Surface > 3 ha - 41 ha déjà autorisés et 2 ha de plan d'eau temporaire sur l'extension | Autorisatio |
| 3.3.1.0-2 | Assèchement remblais de zones humides | Surface > 100 m ² - Suppression de 4 527 m ² de zone humide à fonctionnalité très faible | Déclaratio |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

| Numéro des rubriques concernées | Libellés des rubriques avec seuil | Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement | Régime |
|---------------------------------|---------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 2510-1 | Exploitation de carrière. | Sans seuil - Production maximale de 150 000 tonnes par an | Autorisatio |
| 25151.a | Broyage-concassage-criblage-nettoyage | Puissance > 200 kW - Installations déjà enregistrées de 350 kW | Enregistre |
| 2517-1 | Station de transit | Surface > 1 ha - Station de transit déjà enregistrée de 14 390 m ² | Enregistre |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

4.2.3. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA ni des ICPE, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1, lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :

Précisez la ou les catégorie(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

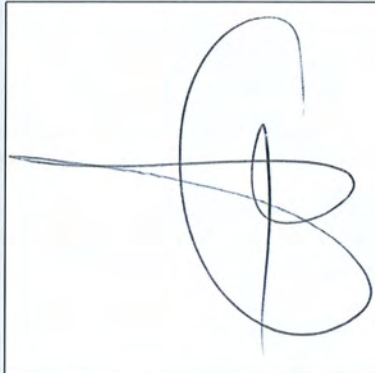
| Catégories de projets | PROJETS soumis à évaluation environnementale | PROJETS soumis à examen au cas par cas |
|-----------------------|-------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Signature de la demande

À Valenton

Le 28/02/2023

Signature du demandeur



Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4³ et au II de l'article L. 124-5⁴ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| P.J. ⁵ n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] | <input checked="" type="checkbox"/> |
| P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°67) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] | <input checked="" type="checkbox"/> |
| P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] | <input checked="" type="checkbox"/> |
| P.J. n°4. - Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I | <input checked="" type="checkbox"/> |
| P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n° 6 - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] | <input checked="" type="checkbox"/> |
| P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> |

³Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévus par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

⁴I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

⁵ Pièce jointe

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/ LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou d'installations d'assainissement non collectif, la demande comprend [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°10. - Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu, l'évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, une détermination des conditions climatiques, et une estimations des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur. Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n°11. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites [3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°12. - Si les eaux usées traitées font l'objet d'une réutilisation aux fins prévues à l'article R. 211-23, la description du projet de réutilisation des eaux usées traitées envisagé comprenant l'usage et le niveau de qualité des eaux visés, les volumes destinés à cet usage et la période durant laquelle aurait lieu cette réutilisation [4° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

P.J. n°13. - L'estimation du coût global de la mise en œuvre du projet d'assainissement, son impact sur le prix de l'eau, le plan de financement prévisionnel, ainsi que les modalités d'amortissement des ouvrages d'assainissement. [5° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

II. Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact, ou l'étude d'incidence, du projet comporte des éléments spécifiques relatifs à cette demande [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;

P.J. n°15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| <p>P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>P.J. n°17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>P.J. n°18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] : - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p> | |
| <p>P.J. n°19. - L'estimation de la population de la zone protégée lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement et l'indication du niveau de la protection au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>P.J. n°20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>P.J. n°21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>P.J. n°22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>P.J. n°23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>P.J. n°24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :</p> | |
| <p>P.J. n°25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>P.J. n°26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>P.J. n°27. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>P.J. n°28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p> | <input type="checkbox"/> |
| <p>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p> | |
| <p>P.J. n°29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;</p> | <input type="checkbox"/> |

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| P.J. n°30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] : | <input type="checkbox"/> |
| - L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ; | <input type="checkbox"/> |
| - Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ; | <input type="checkbox"/> |
| - Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. <u>Se référer à l'annexe</u> | <input type="checkbox"/> |
| VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] : | |
| P.J. n°34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. | <input type="checkbox"/> |
| VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] : | |
| 1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] : | |
| P.J. n°35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°36. - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] <u>Se référer à l'annexe I</u> | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]. | <input type="checkbox"/> |
| 2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] : | |
| P.J. n°38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| P.J. n°40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°42. - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]. | <input type="checkbox"/> |

IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1, le dossier de demande est complété, par les éléments suivants [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| P.J. n°44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-33 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement et par les éléments mentionnés à l'article R. 211-46 de ce même code [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |

VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| P.J. n°46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; <i>Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.</i> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; | <input checked="" type="checkbox"/> |
| P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; | <input checked="" type="checkbox"/> |
| P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Se référer à l'annexe I | <input checked="" type="checkbox"/> |

Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :

| | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|--|
| I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau : | | |
| P.J. n°50.- Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; | | |
| I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets : | | |
| P.J. n°51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> | |
| P.J. n°52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> | |
| II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) : | | |
| P.J. n°53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> | |
| P.J. n°54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> | |
| P.J. n°55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> | |
| P.J. n°56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) [d] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> | |
| III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) : | | |
| P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I | <input type="checkbox"/> | |
| P.J. n°58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> | |
| P.J. n°59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]. | <input type="checkbox"/> | |
| IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1: | | |
| P.J. n°60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1 ^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I | <input type="checkbox"/> | |
| V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau : | | |

| | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|--|
| P.J. n°62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| P.J. n°63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire. | | |
| VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent : | | |
| P.J. n°64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> | |
| P.J. n°65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> | |
| P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] <u>Se référer à l'annexe I</u> | <input type="checkbox"/> | |
| P.J. n°67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées [d] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> | |
| VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101 | | |
| P.J. n°68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée : | | |
| P.J. n°69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales : | | |
| P.J. n°70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW : | | |
| P.J. n°71. - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. | <input type="checkbox"/> | |
| P.J. n°72. - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. | <input type="checkbox"/> | |

| | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--|
| X. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code forestier : | | |
| P.J. n°73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4. | <input type="checkbox"/> | |
| P.J. n°74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux. | <input type="checkbox"/> | |
| P.J. n°75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées. | <input type="checkbox"/> | |
| P.J. n°76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité. | <input type="checkbox"/> | |
| XI. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de tri mécano-biologique mentionnée à l'article R.543-227-2 : | | |
| P.J. n°77 – Les pièces justificatives prévues au IV de l'article R.543-227-2 | <input type="checkbox"/> | |

VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L. 512-7, le dossier de demande comporte : *[article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement]* :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| P.J. n°78. – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant. | <input checked="" type="checkbox"/> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|

VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants *[article D. 181-15-3 du code de l'environnement]* :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| P.J. n°79. – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24. | <input type="checkbox"/> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|

VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes *[article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* :

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| P.J. n°80. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant <i>[1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ; | <input type="checkbox"/> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| P.J. n°81. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement <i>[2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ; | <input type="checkbox"/> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| P.J. n°82. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle <i>appropriée</i> [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°83. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°84. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°85. - La nature et la couleur des matériaux envisagés [6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°86. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer [7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°87. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) [8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°88. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]. | <input type="checkbox"/> |

VOLET 5/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| P.J. n°89. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°90. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°91. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°92. - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°93. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°94. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°95. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°96. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> |

VOLET 6/. DOSSIER AGRÉMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| P.J. n°97. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| P.J. n°98. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°99. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°100. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°101. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°102. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°103. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]. | <input type="checkbox"/> |

VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| P.J. n°104. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|

VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| P.J. n°105. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I | <input type="checkbox"/> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|

VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| P.J. n°106. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]. | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°107. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies. | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°108. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement] | <input type="checkbox"/> |

VOLET 10/. AUTORISATION INFRASTRUCTURES TERRESTRES LINÉAIRE DE TRANSPORT

Lorsque que l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation préalable d'un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement] :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| P.J. n°109. - Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux [1° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°110. - Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, précisant le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques [2° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°111. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques faisant apparaître les aménagements, les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés [3° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement]; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°112. - Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain [4° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement] ; | <input type="checkbox"/> |
| P.J. n°113 - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques [5° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement]. | <input type="checkbox"/> |

Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Engagement du demandeur

Fait,
le 28/02/2023

Nom et signature du demandeur

FERNAND Lopes



Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Etude d'impact :

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>P.J.n°4 Le contenu de l'étude d'impact⁶ est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R.122-5 du code de l'environnement]. Ce contenu tient compte, le cas échéant, de l'avis rendu en application de l'article R. 122-4 (cadrage préalable) et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes.</p> | |
| <p>En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :</p> | |
| | <p>Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;</p> |
| | <p>Une description du projet, y compris en particulier :</p> |
| | <ul style="list-style-type: none"> - une description de la localisation du projet ; |
| | <ul style="list-style-type: none"> - une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ; |
| | <ul style="list-style-type: none"> - une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ; |
| | <ul style="list-style-type: none"> - une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement. |
| | <p>Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du code de l'environnement et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1 du même code, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article R.593-16 ;</p> |
| | <p>Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;</p> |
| | <p>Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;</p> |
| | <p>Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :</p> |
| | <ul style="list-style-type: none"> - de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ; |

⁶ Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

| | |
|--|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | - de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ; |
| | - de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ; |
| | - des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ; |
| | - du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés. Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés. Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact : - ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 du code de l'environnement et d'une consultation du public ; - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ; |
| | - des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ; |
| | - des technologies et des substances utilisées. |
| | La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ; |
| | Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ; |
| | Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ; |
| | Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° de l'article R.122-5 du code de l'environnement ; |
| | Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ; |
| | Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ; |
| | Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ; |
| | Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact. |
| | Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, l'étude d'impact comprend, en outre : - une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ; - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ; - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ; - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les |

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <p>évaluer et en étudier les conséquences.</p> <p>Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52 du code de l'environnement.</p> | |
| <p>Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14 du code de l'environnement.</p> | |
| <p>Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV du code de l'environnement, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.</p> | |
| <p>Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du code de l'environnement et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 et à l'article R.593-17.</p> | |
| <p>Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.541-25 du code de l'environnement.</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact du projet comporte les éléments mentionnés à l'alinéa II. Du D.181-15-1 (cf. 2) VOLET 1).</p> <p>Pour les actions ou opérations d'aménagement devant faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone en application de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, l'étude d'impact comprend, en outre, les conclusions de cette étude et une description de la façon dont il en est tenu compte.</p> | |
| | |

Etude d'incidence :

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <p>P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement]</p> <p>L'étude d'incidence environnementale comporte :</p> | |
| <p>La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;</p> | |
| <p>Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement [2° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;</p> | |
| <p>Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité [3° du I. de l'article R.181-14 du code de l'environnement] ;</p> | |
| <p>Les mesures de suivi [4° du I. de l'article 181-14 du code de l'environnement] ;</p> | |
| <p>Les conditions de remise en état du site après exploitation [5° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;</p> | |
| <p>Un résumé non technique [6° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;</p> | |
| <p>Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] :</p> | |
| <p>- porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ;</p> | |
| <p>elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :</p> | |

| | | |
|--|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| | * le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, | |
| | * les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7, | |
| | - elle justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10. | |
| | Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]. | |
| | Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'incidence du projet comporte les éléments mentionnés à l'alinéa II. du D.181-15-1 (cf. 2) VOLET 1). | |

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Pour les systèmes d'assainissement des eaux usées, la cartographie de l'agglomération d'assainissement concernée, faisant apparaître le nom des communes qui la constituent et la délimitation de son périmètre à l'échelle 1/25 000 [a] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Une description de la zone desservie par le système de collecte, y compris les extensions de réseau prévues, ainsi que les raccordements d'eaux usées non domestiques existants [b] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] ;

Le plan du système de collecte permettant de localiser les différents ouvrages et points de rejet au milieu récepteur, ainsi que leurs caractéristiques et leurs modalités de surveillance [c] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le diagnostic de fonctionnement du système de collecte, ainsi que les solutions mises en œuvre pour limiter la variation des charges et les apports d'eaux pluviales entrant dans le système d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif, éviter tout rejet direct d'eaux usées non traitées dans le milieu récepteur, et réduire leur impact en situation inhabituelle [d] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Une évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, à collecter et traiter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales [e] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]]

Les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'ils existent, et le calendrier de mise en œuvre ou d'évolution du système de collecte [f] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]]

L'évaluation des volumes et des flux de pollution des apports extérieurs amenés à la station de traitement autrement que par le réseau [g] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]]

P.J. n°10. Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu :

Une évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, parvenant au déversoir, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales [a] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Une détermination des conditions climatiques, notamment du niveau d'intensité pluviométrique, déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [b] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code

Une estimation des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2° et l'étude de leur impact [c] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°11. Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites indiquant [3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a] du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les conditions, notamment pluviométriques, dans lesquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment [b] du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les modalités de calcul du débit de référence et la capacité maximale journalière de traitement de la station de traitement des eaux usées pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours [c] du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La localisation de la station de traitement des eaux usées ou de l'installation d'assainissement non collectif, la justification de l'emplacement retenu au regard des zones à usage sensible et de la préservation des nuisances de voisinage et des risques sanitaires [d] du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les points de rejet, les caractéristiques des milieux récepteurs et l'impact de ces rejets sur leur qualité [e] du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le descriptif des filières de traitement des eaux usées et des boues issues de ce traitement [f] du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ou de réhabilitation des ouvrages existants [g] du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement du système d'assainissement ou de l'installation d'assainissement non collectif [h] du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective :

(Éléments devant figurer dans l'étude d'impact ou l'étude d'incidence)

1° Les informations concernant l'historique sur les cinq à dix dernières années des volumes prélevés, ainsi que toutes les informations de nature à justifier les besoins de prélèvements

2° Les informations disponibles sur les ouvrages de stockage pour l'irrigation, existants et envisagés, destinés à permettre la substitution des prélèvements en période de basses eaux par des prélèvements effectués en dehors de cette période ;

3° Un argumentaire justifiant que les volumes demandés sont compatibles avec le respect du bon fonctionnement des milieux. Lorsque l'étude d'évaluation des volumes prélevables mentionnés à l'article R. 211-21-1 a été réalisée, cet argumentaire est élaboré au vu de cette étude ;

4° Le cas échéant, le programme de mesures de retour à l'équilibre, mentionné au IV de l'article R. 214-31-2, issu d'une concertation territoriale.

Etudes de dangers :

Barrages de retenue et ouvrages assimilés :

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [II. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs ;

Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage, une démonstration de la maîtrise des risques pour la sécurité publique au cours de chacune des phases du chantier.

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de dangers conformément à l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>.

Système d'endiguement, aménagement hydraulique :

P.J. n°23. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique : [5° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Pour un système d'endiguement [III. de l'article R214-116 du code de l'environnement]

Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système apporte une protection. [III. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages ;

La prise en compte du comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système ;

La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance ;

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention ;

Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-diques>.

Pour un aménagement hydraulique [IV. de l'article R214-116 du code de l'environnement]

Une quantification de la capacité de l'aménagement hydraulique à réduire l'effet des crues des cours d'eau, des submersions marines et de tout autre événement hydraulique naturel dangereux, tels les ruissellements, à l'aval immédiat de celui-ci. Elle précise les cas où cette capacité varie en fonction de conditions d'exploitation prédéfinies

Une précision des territoires du ressort de l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 qui bénéficient de manière notable des effets de l'aménagement hydraulique.

La justification que les ouvrages qui composent l'aménagement hydraulique sont adaptés au niveau de protection défini en application de l'article R. 214-119-1 et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance.

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions ou de tout autre événement naturel dangereux dépassant le niveau de protection, ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention.

Un résumé non technique de l'ensemble de ces éléments.

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-diques>.

Installations utilisant de l'énergie hydraulique :

P.J. n°33. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement , si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées de classe A, B et C ainsi que, dans les conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement et sur décision du préfet, celles de classe D lorsque leur potentiel de danger est accru du fait des caractéristiques de leur environnement proche. [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

| |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ; |
| Une cartographie des zones de risques significatifs ; |
| Nota : Une étude de dangers simplifiée peut être établie pour les conduites forcées de classe C et D, s'il apparaît au responsable de l'ouvrage que les risques qu'elles comportent pour les personnes et les biens situés dans son voisinage en cas d'accident sont faibles. Toutefois, si cette étude simplifiée ne permet pas de démontrer que la conduite forcée présente des garanties de sécurité suffisantes, une étude de dangers doit être réalisée selon les modalités prévues au II. |
| Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de dangers conformément à l'arrêté du 21 janvier 2022 précisant le contenu des études de dangers des conduites forcées et des barrages et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues |

Déclaration d'intérêt général :

P.J. n°36. - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :

Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations [a) du 2° du I. de l'article R214-99 du code de l'environnement] ;

Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes [b) du 2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;

Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

P.J. n°49. - L'étude de dangers⁷ mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

⁷ Les dispositions de l'article D.181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Établissement SEVESO :

Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R.515-90 du code de l'environnement] :

- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée ;

Établissement SEVESO seuil haut :

Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :

- démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;

- est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [II de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;

- dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement].

Installation IED :

P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles *présentant* [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] :

| | |
|--|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | <p>La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8.</p> <p>Cette description comprend une comparaison⁸ du fonctionnement de l'installation avec :</p> |
| | <p>- les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de l'article R. 515-62 ;</p> |
| | <p>- les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62.</p> |
| | <p>- L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;</p> |
| | <p>- Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation⁹.</p> <p>Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :</p> |
| | <p>- des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;</p> |
| | <p>- des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la pièce jointe n°57.3.</p> |

Garanties financières :

| |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p> |
| <p>Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :</p> |
| <p>- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures ;</p> |

⁸ Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013)

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R.515-59 : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63. »

⁹ Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;

- Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;

- Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;

- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;

- Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.

- DOSSIER ÉNERGIE

P.J. n°105. - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

- la capacité de production du projet ;

- les techniques utilisées ;

- les rendements énergétiques.

Annexe II : Renseignements à fournir dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale for- mulée par plusieurs pétitionnaires



N° 15964*02

Pour une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires, vous trouverez ci-dessous des cadres supplémentaires :

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom Date de naissance
Lieu de naissance Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination Raison sociale
N° SIRET Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP
Code postal Localité
Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région
N° de téléphone Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom Raison sociale
Service Fonction
Adresse
N° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP
Code postal Localité
N° de téléphone Adresse électronique

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)**3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :**Madame Monsieur Nom, prénom Date de naissance
Lieu de naissance Pays **3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)**Dénomination Raison sociale
N° SIRET Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 AdresseN° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP
Code postal Localité
Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région
N° de téléphone Adresse électronique **3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire**Madame Monsieur Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1) Nom, prénom Raison sociale
Service Fonction
Adresse
N° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP
Code postal Localité
N° de téléphone Adresse électronique

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)**3.1.a Personne physique** (vous êtes un particulier) :Madame Monsieur

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

Si le demandeur habite à l'étranger

Pays

Province/Région

N° de téléphone

Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaireMadame Monsieur Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom

Raison sociale

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

N° de téléphone

Adresse électronique

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)**3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :**Madame Monsieur

Nom, prénom Date de naissance
Lieu de naissance Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination Raison sociale
N° SIRET Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

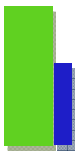
Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP
Code postal Localité
Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région
N° de téléphone Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaireMadame Monsieur Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom Raison sociale
Service Fonction
Adresse
N° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP
Code postal Localité
N° de téléphone Adresse électronique



Arrêtés d'autorisation en vigueur



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Sophie Gaillard
TELEPHONE : 02.38.42.42.78
BOITE FONCTIONNELLE : sophie.gaillard@loiret.gouv.fr
REFERENCE : carrieres/snb ballastieres/def

ORLEANS, le 09 MAI 2012

ARRETE

**Autorisant la société
NOUVELLE DE BALLASTIERES (SNB) à
poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers,
poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux
et d'une aire de stockage de matériaux aux lieux-dits
« Le Pont André », « Le Gué de Soif », « Les Mardels », « La Noyau »
et « Les Prés Longs » à SAINT BENOIT SUR LOIRE**

**Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-1 et suivants ;

VU le Code minier ;

VU le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2000 approuvant le schéma départemental des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 1993 relatif à l'exploitation d'une carrière de sables et graviers par la SOCIETE NOUVELLE DE BALLASTIERES, aux lieux-dits « Le Pont André » et « Le Gué de Soif » à SAINT BENOIT SUR LOIRE, dans les parcelles cadastrées section ZN 32, 33, 35 à 38, 40, 42 à 44, 70 à 74, 76 à 79 et 134 pour une superficie totale de 21 ha 66 a 59 ca, pour une période de 8 ans ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 janvier 1994 relatif à l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux par la SOCIETE NOUVELLE DE BALLASTIERES, au lieu-dit « Le Pont André » à SAINT BENOIT SUR LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2000 relatif à la poursuite et à l'extension de l'exploitation d'une carrière de sables et graviers et à l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux par la SOCIETE NOUVELLE DE BALLASTIERES, aux lieux-dits « Le Gué de Soif » et « Le Pont André » à SAINT BENOIT SUR LOIRE, dans les parcelles cadastrées section ZN 32, 33, 35 à 37, 39, 40, 42 à 44, 46, 68 à 75, 77 à 80, 134 à 137, pour tout ou partie de ces parcelles ainsi qu'un tronçon du chemin rural n°43, pour une superficie totale de 32 ha 48 a 37 ca, pour une période de 8 ans ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 août 2007 autorisant la SOCIETE NOUVELLE DE BALLASTIERES à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers aux lieux-dits « Le Gué de Soif » et « Le Pont André » à SAINT BENOIT SUR LOIRE, dans les parcelles cadastrées section ZN 32, 33, 35 à 37, 39, 40, 42 à 44, 46, 68 à 74, 77 à 80, 134 à 137, pour tout ou partie de ces parcelles ainsi qu'un tronçon du chemin rural n° 43, à étendre l'exploitation de cette carrière dans la parcelle cadastrée section ZN n° 76 et à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux d'une puissance de 350 kW dans les parcelles cadastrées section ZN 32, 33, 35 à 37, 40 et 136, l'ensemble représentant pour une superficie totale de 32 ha 72 a 87 ca, pour une période de 4 ans pour la carrière et de 20 pour l'installation de traitement ;

VU le récépissé de déclaration du 16 juillet 2010 délivré à la SOCIETE NOUVELLE DE BALLASTIERES pour l'exploitation d'une station de transit de matériaux minéraux non pulvérulents, au lieu-dit « Les Prés Longs » à SAINT BENOIT SUR LOIRE ;

VU la demande présentée le 28 septembre 2010, complétée les 1^{er}, 4 et 22 février 2011 par la SOCIETE NOUVELLE DE BALLASTIERES, dont le siège social est situé 1 rue Vasco de Gama 94046 CRETEIL Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers d'une capacité maximale de 150 000 t/an, de poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux d'une puissance installée de 350 kW et d'une station de transit de matériaux minéraux d'une capacité maximale de 30 000 m³, aux lieux-dits « Le Gué de Soif », « Le Pont André », « Les Mardels », « La Noyau » et « Les Prés Longs » à SAINT BENOIT SUR LOIRE, dans les parcelles cadastrées :

→ pour la zone en renouvellement, section ZN n^{os} 39, 40pp, 42 à 44, 46, 68 à 74, 76 à 80, 134, 135, 136pp, 137 et partie du chemin rural n°43,

→ pour la zone en extension, section ZN n^{os} 48 à 52, 54 à 60, 64, 67, 95 à 98, 114, 115, chemin rural n°43 pp et chemins d'exploitation n° 24 (parcelle 47) et n° 25 (parcelle 63),

→ pour l'aire des installations, section ZN n^{os} 32, 33, 35 à 37, 40pp et 136pp,

→ pour l'aire de stockage des matériaux, section ZN n^{os} 27 et 28,

l'ensemble représentant une superficie de 68 ha 67 a 87 ca, pour une durée de 15 ans ;

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 20 juin 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de SAINT BENOIT SUR LOIRE, SAINT AIGNAN DES GUES, BRAY EN VAL, LES BORDES, GUILLY, BONNEE, SAINT PERE SUR LOIRE, SULLY SUR LOIRE et SAINT MARTIN D'ABBAT ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2012 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 31 juillet 2012 ;

VU les publications de l'avis d'enquête publique ;

VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de SAINT BENOIT SUR LOIRE ;

VU les avis exprimés par les services administratifs consultés ;

VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Unité Territoriale du Loiret de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 4 avril 2011 et 9 mars 2012 ;

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du conseil départemental de la nature, des paysages et des sites - formation carrières et des propositions de l'Inspecteur ;

VU l'avis du conseil départemental de la nature, des paysages et des sites - formation carrières émis lors de sa réunion du 19 avril 2012 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 3 mai 2012 indiquant l'absence d'observations au projet ;

CONSIDERANT que les activités projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et sont répertoriées aux rubriques 2510 et 2515 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que la poursuite de l'exploitation et l'extension de ce site ne génèrent pas d'impacts supplémentaires susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants, tant au niveau de l'eau, de l'air que du bruit ou des déchets,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du Loiret ;

CONSIDERANT les aménagements paysagers proposés par l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'eau utilisée dans les installations de traitement est intégralement recyclée, réduisant ainsi au minimum la consommation ;

CONSIDERANT que des mesures de bruit périodiques sont prescrites par le présent arrêté afin de garantir le respect des valeurs réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet est situé en lit majeur de la Loire ;

CONSIDERANT que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté :

- doivent tenir compte de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,
- permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SOCIETE NOUVELLE DE BALLASTIERES, dont le siège social est situé à 1 rue Vasco de Gama 94046 CRETEIL Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants sur le territoire de la commune de SAINT BENOIT SUR LOIRE, aux lieux-dits « Le Pont André », « Le Gué de Soif », « Les Mardels », « La Noyau » et « Les Prés Longs ».

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 août 2007, ainsi que les prescriptions annexées au récépissé de déclaration délivré le 16 juillet 2010.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Volume autorisé | Redevance |
|----------|--------|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-----------|
| 2510 | 1 | A | Exploitation de carrière, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6 | Production maximale annuelle 150 000 tonnes | 4 |
| 2515 | 1 | A | Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux | Installation de broyage, concassage, criblage, lavage 350 kW | 0 |

| Rubrique | Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Volume autorisé | Redevance |
|----------|--------|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|-----------|
| | | | naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, <i>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW</i> | | |
| 2517 | 2 | D | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, <i>La capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m³, mais inférieure ou égale à 75 000 m³</i> | Capacité de stockage 30 000 m ³ au maximum | / |
| 1432 | - | NC | Liquides inflammables (stockage de) <i>(p.m. capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ -> DC)</i> | Fioul domestique : 0,8 m ³ Ceq = 0,16 m ³ | / |
| 2930 | - | NC | Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie <i>(p.m. surface de l'atelier supérieure à 2 000 m² mais inférieure ou égale à 5 000 m² -> DC)</i> | Surface de l'atelier : 192 m ² | / |

A (Autorisation) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une **superficie totale de 68 ha 67 a 87 ca** pour une **surface exploitable de 29 ha 40 a** et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

| Communes | Lieudits | Section | Parcelles | Situation administrative | Superficie autorisée | Superficie exploitée |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|---------|---------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|----------------------|
| Poursuite d'exploitation de carrière | | | | | | |
| SAINT BENOIT SUR LOIRE | Le Pont André | ZN | 39, 40pp, 42, 43, 44, 46, 134, 135, 136pp, 137 et partie chemin rural n°43 | Autorisées par l'arrêté préfectoral du 10/08/2007 Autorisées par le présent arrêté préfectoral | 30 ha 26 a 31 ca | |
| | Le Gué de Soif | | 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 78, 79, 80 | | | |
| Extension de la carrière – Zone Est | | | | | | |
| SAINT BENOIT SUR LOIRE | Le Pont André | ZN | 47 (Chemin d'exploitation n°24), 48, 49, 50, 51, 52 et partie chemin rural n°43 | Autorisées par le présent arrêté préfectoral | 24 ha 37a 50 ca | |
| | Les Mardels | | 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 63, 64 | | | |
| | Le Gué de Soif | | 67 | | | |
| Extension de la carrière – Zone Ouest | | | | | | |
| | La Noyau | ZN | 95, 96, 97, 98, 114, 115 | Autorisées par le présent arrêté préfectoral | 8 ha 19 a 50 ca | |
| Surface concernée par l'exploitation de carrière | | | | | 62 ha 83 a 31ca | 29 ha 40 a |
| Plate-forme technique (installations de traitement, bassin de décantation et annexes) | | | | | | |
| | Le Pont André | ZN | 32, 33, 35, 36, 37, 40pp, 136pp | Autorisées par l'arrêté préfectoral du 10/08/2007 Autorisées par le présent arrêté préfectoral | 4 ha 40 a 66 ca | |
| Aire de stockage des matériaux | | | | | | |
| | Les Prés Longs | ZN | 27, 28 | Autorisées par le présent arrêté préfectoral | 1 ha 43 a 90 ca | |
| Superficie totale de la demande | | | | | 68 ha 67 a 87 ca | |

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X = 600,525 m et Y = 2 312,413 m.

ARTICLE 1.2.3. MATERIAUX EXTRAITS ET QUANTITES AUTORISEES

Les matériaux extraits sont des matériaux siliceux (sables et graviers « lit majeur »). La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de **150 000 tonnes/ an**.

La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement est de 150 000 tonnes/an.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **15 ans** années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée **UN an** avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée **SIX mois** avant l'échéance de l'autorisation.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

En ce qui concerne le *gazoduc*, l'exploitant veille au respect des dispositions des textes relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'Article 1.2.1. de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 3 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle

| Périodes | S1 (C1 = 15 555 €/ ha) | S2 (C2 = 34 070 €/ ha) | L (C3 = 47 €/m) | TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,112$) |
|----------|---------------------------|---------------------------|--------------------|----------------------------------------|
| 1 | 9,72 ha | 1,80 ha | 1 080 m | 292 768,03 € |
| 2 | 12,30 ha | 2,12 ha | 1 200 m | 355 789,85 € |
| 3 | 6,43 ha | 0,00 ha | 90 m | 115 924,50 € |

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Le montant des garanties financières a été déterminé selon les règles de calcul définies dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, en prenant comme référence l'indice TP01 de mai 2009 (616,5) et celui en vigueur au 1^{er} novembre 2011, soit 685,8.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant la mise en activité de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'Article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- En cas de défaillance de l'exploitant, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère,
- En cas de disparition juridique de l'exploitant

ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au Préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,

- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- les modalités envisagées pour la constitution des garanties financières, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être effectives à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception. Il n'existe pas dans le cas contraire d'autorisation implicite.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application de l'article R. 512-39-3, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au CHAPITRE 2.4. L'usage à prendre en compte est le suivant : vocation écologique et de loisirs légers du site par l'agrandissement du plan d'eau résultant de l'exploitation précédente.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 04/10/2010 | Arrêté modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 07/07/2009 | Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence |
| 29/07/2005 | Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement |
| 09/02/2004 | Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées |
| 11/09/2003 | Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié |
| 23/01/1997 | Arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 01/02/1996 | Arrêté modifié du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement |
| 09/11/1994 | Arrêté du 9 novembre 1994 relatif aux modalités du prélèvement des poussières dans les travaux à ciel ouvert, les installations de surface et les dépendances légales des mines et des carrières |
| 22/09/1994 | Arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations |

| Dates | Textes |
|-------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | de premier traitement des matériaux de carrières |
| | Titre 1 ^{er} du livre V de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'environnement |

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. SURVEILLANCE

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

CHAPITRE 2.2 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

ARTICLE 2.2.1. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.2.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.2.3. EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1^{er}, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXTRACTION

ARTICLE 2.3.1. DEBOISEMENT, DEFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 2.3.2. DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Les opérations de décapage des terrains sont limitées aux besoins des travaux d'exploitation. Elles sont réalisées en dehors de la période de nidification et d'élevage des jeunes, qui s'étend du mois de mars au mois de juillet inclus.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles, exclusivement à la pelle hydraulique et en deux passes à sec. Les terres végétales sont stockées en cordons, les stériles sont transportés vers les secteurs à remettre en état.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à **2 m** afin de lui conserver ses qualités agronomiques.

ARTICLE 2.3.3. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe, par écrit, la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.4. EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.3.4.1. Extraction en eau

Les extractions en nappe alluviale ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le pompage de la nappe phréatique est interdit.

L'extraction des sables et graviers se fait à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'une dragueline, en fouille semi-noyée, dont la **profondeur maximale** est de **7 m**. **L'épaisseur moyenne d'extraction** sur la zone exploitable est de **3,90 m**.

La **cote minimale du fond de fouille** est fixée à **104 m NGF**.

ARTICLE 2.3.5. TRANSPORT DES MATERIAUX

Après égouttage, le tout venant est acheminé vers l'installation au moyen de bandes transporteuses, dont la position évolue en fonction de l'avancée des travaux d'extraction. Pour le transfert des matériaux entre la zone 1 (Est) et 2 (Ouest), des bandes transporteuses permettent le franchissement du CR 41 par un dispositif aérien ou souterrain, choisi en concertation avec les services techniques de la commune.

L'évacuation des produits finis se fait par camions. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L.131-8 et L.141-9 du code de la voirie routière.

Des panneaux signalant la carrière sont mis en place de part et d'autre du CR41 en limites Nord et Sud de l'emprise. Une signalétique destinée à l'information des promeneurs sur les activités du site et le déroulement des travaux viennent compléter la signalisation, en bordure des CR 42 et 44 et en limite Sud, au bout de la voie sans issue constituée par le CR 43.

Des panneaux signalant la traversé d'engins au niveau de la plate-forme de stockage sont implantés dans chaque sens de circulation sur le CR 42.

ARTICLE 2.3.6. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS – REGISTRE DES SORTIES

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

ARTICLE 2.3.7. PREVENTION DES CRUES

Les terrains pouvant être submergés en période de forte crue, les stockages de matériaux doivent être disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Les produits susceptibles de polluer les eaux superficielles doivent pouvoir être retirés du site dans des délais compatibles avec l'annonce de crue.

Les clôtures sont conformes aux prescriptions du PPRI de la Vallée de la Loire – partie Val de Sully (*ajourées sur les 2/3*).

Aucun dépôt de matériaux n'est effectué dans la partie classée en zone d'aléa fort de l'aire de stockage (*zone A3 du PPRI*). Dans cette zone, le merlon de protection est implanté parallèlement au ruisseau Le Dureau.

Des berges perméables sont aménagées au Nord-Ouest, au Sud Ouest et à l'Ouest des futurs plans d'eau, dans le sens des écoulements naturels de la nappe, pour permettre le maintien de l'alimentation des cours d'eau par celle-ci.

ARTICLE 2.3.8. CONTROLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques,
- les poussières.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

CHAPITRE 2.4 REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 2.4.1. GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La **remise en état** du site doit être **achevée au plus tard six mois avant l'échéance** de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 2.4.2. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état. L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au Préfet.

Globalement, la remise en état du site consiste à prolonger le plan d'eau actuel de l'autre côté du CR 41, sa surface étant ainsi portée à 41,2 ha séparée en 2 zones, respectivement de 35 ha et de 6,2 ha : l'une dédiée aux loisirs légers (pêche, promenade...) avec aménagements spécifiques (sentiers, bancs, aire de pique-nique...), l'autre à vocation écologique.

La remise en état, réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation, prévoit, au final, l'aménagement :

- d'une formation pionnière sur la presqu'île du plan d'eau de la zone 1 (*Est*) : les remblais sont recouverts par une couche de substrats sablo-caillouteux sur une épaisseur moyenne de 40 cm, modelé pour que le niveau topographique soit à 1 m au-dessus du niveau moyen des plans d'eau ;
- d'une zone de haut-fond en bordure Nord-Est du plan d'eau de la zone 2 (*Ouest*) pour compléter celle déjà existante. Elle est constituée de stériles d'extraction, surmontés de terres végétales sur une épaisseur de 10 cm

en moyenne. Le niveau topographique final sera proche du niveau du plan d'eau et adapté au battement de la nappe (modelage d'une cuvette). Le sol est plat ou en pente très douce (2 à 3 cm pour 1 m) ;
 - d'une prairie humide, d'une prairie mésophile permettant de raccorder les milieux humides aménagés au terrain naturel et de quelques mares peu profondes.

La terre végétale est régalée sur les berges et les abords du plan d'eau avant la réalisation de semis d'espèces indigènes.

Les installations sont démantelées et la plate-forme technique est nettoyée. Des plantations arborées sont réalisées, notamment sur la partie Est de cette plate-forme en continuité avec la végétation existante. Les essences utilisées pour les plantations sont les mêmes que pour les bosquets réalisées en périphérie du plan d'eau.

Le bassin de décantation est comblé avec les fines de lavage et régalé de terre végétale après séchage de ces dernières.

Les terrains de l'aire de stockage des matériaux sont décompactés et régalés avec la terre végétale originelle conservée sous forme d'un merlon périphérique enherbé implanté en bordure de cette zone.

Aucun matériau extérieur au site n'est admis pour les travaux de remise en état. Les matériaux de découverte (terres végétales et stériles limoneux) sont intégralement restitués aux terrains d'origine et servent à leur remblayage partiel et au modelage des berges du plan d'eau, de façon à permettre le raccordement en parfaite continuité de la zone réaménagée avec la topographie des terrains voisins.

Des formations végétales arborées sont reconstituées au droit des terrains réaménagés, au sein de la prairie humide et en bordure de la formation pionnière, conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation. Dans ces secteurs, les terres végétales ont une épaisseur d'au moins 30 cm pour permettre une bonne reprise des plants.

ARTICLE 2.4.3. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

Article 2.4.3.1. Aires de circulation

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalés puis recouvertes de terre végétale en vue de leur intégration au projet de réaménagement global.

Article 2.4.3.2. Réalisation du plan d'eau

Le tracé des rives ne présente pas de formes linéaires.

La cote moyenne du plan d'eau est de 110 m NGF avec un battement de ± 1 m. Pour réduire les phénomènes de rabattement liés à la création d'un plan d'eau et à son agrandissement, les berges résultantes sont talutées au fur et à mesure :

- dans la masse du tout-venant en bordures Ouest et Sud-Est du plan d'eau de la zone 1 et en bordures Est et Nord-Ouest du plan d'eau de la zone 2, afin de conserver la perméabilité des terrains dans les zones de circulation privilégiées de la nappe,
- avec mise en place des stériles de découverte pour le modelage des berges, la création des zones de haut-fond et le remblayage sur les berges Nord et Sud.

La végétalisation des berges est réalisée avec des graminées rustiques pour éviter les phénomènes d'érosion.

En cas de nécessité, les berges sont décolmatées par des opérations de raclage réalisées à l'aide d'une pelle hydraulique et par l'exploitation en fin de période, au niveau de la zone 3b, de la bande de protection de 20 m de large en limite Ouest de la zone exploitable.

Article 2.4.3.3. Reboisement

Des plantations d'arbres sont réalisées, conformément au dossier, sous forme :

- d'alignement en bordure du CR 41,

- de bosquets, avec différents étages de végétation, en continuité avec la végétation existante.

CHAPITRE 2.5 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.5.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.6 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.6.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords font l'objet d'une surveillance particulière, notamment pour éviter tout dépôt sauvage et prévenir le développement anarchique des espèces végétales envahissantes. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues.... Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.6.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines, et notamment la plantation :

- de bosquets pour limiter les perceptions depuis le Sud,
- de bosquets en deux secteurs le long de la limite Nord du site, en continuité avec la végétation existante,
- d'alignements d'arbres de part et d'autre du CR 41.

CHAPITRE 2.7 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.8.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.9 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.10 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

| Article | Document (se référer à l'article correspondant) | Périodicité / Echéance |
|--------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article 1.6.3. | Etablissement des garanties financières | Dès la mise en activité de l'installation |
| Article 1.6.4. | Renouvellement des garanties financières | Trois mois avant la date d'échéance des garanties en cours |
| Article 1.6.5. | Actualisation des garanties financières | Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 % |
| Article 1.7.1. | Modification des installations | Avant la modification |
| Article 1.7.2. | Mise à jour des études d'impact et de dangers | |
| Article 1.7.5. | Changement d'exploitant | Avant le changement d'exploitant |
| Article 1.7.6. | Cessation d'activité | 6 mois avant l'arrêt définitif |
| Article 2.3.3. | Patrimoine archéologique | Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques |
| Article 2.8.1. | Déclaration des accidents et incidents | De suite après un accident ou incident |
| Article 4.1.4.2 | Rapport sur les travaux de comblement d'un puits | 2 mois après la fin du comblement |
| Article 5.1 | Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière et des installations de traitement | Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans |
| Article 9.2.4.2.4 Article 9.2.4.4 | Piézomètres / Rapport de fin de travaux | Dans les deux mois qui suivent les travaux |
| Article 9.3.2. | Résultats d'auto-surveillance | Dans le mois qui suit leur réception |
| Article 9.4.1. | Suivi annuel d'exploitation | Avant le 1 ^{er} février de chaque année |

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
- un système d'arrosage des pistes est mis en place en période sèche, sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse, balayage de la voie publique si nécessaire,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les mesures ci-dessus sont complétées comme suit :

- réalisation des travaux de décapage en dehors des périodes de sécheresse et de vents forts,
- godet du chargeur placé juste au-dessus des bennes pour réduire la hauteur de chute des matériaux lors du chargement,
- bâchage des camions assurant l'évacuation des produits fins bâchés avant leur sortie du site.

Des mesures d'empoussiérage sont réalisées chaque année, au titre du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE), une fois en période estivale, une fois en période hivernale.

Des panneaux implantés sur le site rappellent l'interdiction de brûlage de déchets à l'air libre.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SECHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,

- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie,
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance,
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

La mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.4.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Le site est raccordé au réseau public d'alimentation en eau de consommation humaine dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.1.4.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Compte tenu du raccordement du site au réseau public, le forage existant, d'un débit de 3,6 m³/h, ayant fait l'objet d'une déclaration au titre de l'article L.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales le 31 décembre 2009, est abandonné dans les conditions prévues ci-dessous :

4.1.4.2.1 Abandon de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant communique au Préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma des réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les opérations d'extraction et le lavage des matériaux sans utilisation de flocculant ne sont pas génératrices d'effluents.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales et eaux de nettoyage de l'aire étanche,
- eaux usées domestiques.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.5.2. Aménagement

4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. EAUX DE PROCEDE DES INSTALLATIONS

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

L'eau nécessaire au lavage du tout-venant est pompée dans le plan d'eau issu de l'extraction. Les eaux rejetées sont dirigées vers un bassin de décantation. L'eau claire retourne par surverse dans le plan d'eau dans lequel elle a été prélevée.

ARTICLE 4.3.9. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 4.3.11 ci-dessous, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 5 ci-après.

Les eaux accumulées au niveau de l'aire étanche sont traitées par un décanteur déshuileur avant d'être rejetées au milieu naturel. Ce dispositif est vidangé au moins une fois par an.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX REJETEES (eaux pluviales et eaux de nettoyage de l'aire étanche)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration éventuelle, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

| Paramètres | Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l) |
|-----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| MEST ⁽¹⁾ (matières en suspension totale) | 35 |
| DCO (demande chimique en oxygène) | 125 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |

(1) Sur effluent non décanté

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites admissibles sur 24 heures.

ARTICLE 4.3.12. EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques doivent être évacuées ou traitées conformément au Code de la santé publique.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement délivrée en application de l'article L. 1331-10 du code de la Santé Publique.

Lorsqu'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation doivent faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains, des stériles d'exploitation, des fines de lavage. Leur **volume maximal** est limité à **311 000 m³**.

Les zones prévues pour le stockage de ces déchets inertes et des terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière sont les merlons périphériques pour les terres végétales, les secteurs à remblayer pour les stériles limoneux et le bassin de décantation pour les fines de lavage.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées issues de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaires correspondantes.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui sont stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS AUTRES QUE LES DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE

ARTICLE 5.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,

- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.2.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 43-127 à R.543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.2.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.2.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.2.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.2.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

Les engins sont équipés d'avertisseurs sonores de basse fréquence.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne du lundi au vendredi de 7 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 19 h 00. Il n'y aura pas de travail de nuit, ni les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6dB(A) | 4dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser 70 dB(A) en limite de propriété de l'établissement et en période de jour.

Les niveaux de bruit suivants ne doivent pas être dépassés en limite d'emprise, de manière à respecter les valeurs d'émergence réglementaires au droit des habitations les plus sensibles :

| Limite d'emprise | | Points concernés | Niveau de bruit maximum admissible en limite d'autorisation |
|-------------------|-----------------|--------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| Nord à Nord-Est | | 7 (« La Grange Rouge ») | 65 dB(A) |
| Extension Ouest | Nord | 6 (Maison isolée des « Prés Pontoux ») | 57 dB(A) |
| | Ouest | 1 (« Chérelles ») | 65 dB(A) |
| | Sud-Ouest | 1 (« Chérelles »), 2 (« Colmier ») | 59 dB(A) |
| | Sud | 2 (« Colmier »), 3 (« Les Noues ») | 59 dB(A) |
| Extension Sud-Est | Ouest-Sud-Ouest | 3 (« Les Noues ») | 60 dB(A) |
| | Sud | 3 (« Les Noues »), 4 (« Les Agattes ») | 52 dB(A) |
| | Sud-Est | 4 (« Les Agattes »), 5 (« Le Carrouge » et « Les Allaires ») | 55 dB(A) |
| | Est | 5 (« Le Carrouge » et « Les Allaires ») | 65 dB(A) |

Les emplacements des points de contrôle sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

Les mesures complémentaires suivantes sont mises en œuvre :

- entretien des pistes pour éviter le claquage des bennes et des ridelles,
- limitation de la vitesse à l'intérieur du site,
- recul de la limite d'extraction de la zone Est (*angle Sud-Ouest de la phase 3b*), parallèlement aux habitations « des Noues » de 30 m par rapport à la limite d'emprise,
- recul au Nord de la zone Ouest, de la limite d'extraction de 15 m vers le Sud vis à vis de l'habitation située à l'entrée du site (*point 6*),
- la constitution d'un merlon de 2,50 m de hauteur parallèlement aux habitations « des Noues » (*point 3*), en bordure de la phase 3b,
- mise en place d'un merlon de 3,50 m de hauteur en limite Nord de la limite d'extraction de l'extension Ouest, vers l'habitation « des Prés Pontoux » (*point 6*),
- édification d'un merlon de 2 m de hauteur en limite Sud de l'extension ouest, vis à vis des habitations « du Colmier » (*point 2*) et « des Noues » (*point 3*).

Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

Article 7.3.1.1. Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Article 7.3.1.2. Zone dangereuse

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 7.3.1.3. Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 7.3.1.4. Caractéristiques minimales des voies

Les voies permettant l'accès au site ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques (de l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels et l'installation de lavage) doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- « 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

ARTICLE 7.4.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.5. RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN

Le ravitaillement en carburant, le nettoyage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche équipée d'un décanteur-déshuileur. Ce dispositif fait l'objet d'un entretien annuel et les conditions de rejet des eaux respectent les dispositions de l'article 4.3.5. du présent arrêté.

Les huiles neuves et usagées et la réserve de fioul sont stockées dans l'atelier sur des bacs de rétention étanches.

Il n'y a aucun stockage d'hydrocarbures ou de produits polluants sur la carrière. Le ravitaillement de la pelle dragueline sur la zone d'exploitation est réalisé au-dessus d'un dispositif anti-égoutture amovible.

Des kits anti-pollution sont présents dans chaque engin et dans les locaux de l'aire de traitement.

Les déchets générés par les opérations d'entretien des engins (huiles usagées, filtres à gas-oil, cartouches de graisse...) sont collectés et évacués par des filières agréées.

ARTICLE 7.4.6. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'exploitant s'assure en tout temps de l'accès des engins d'incendie aux installations et au point d'eau. Il dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des installations,
- des extincteurs à bord de chaque engin afin de combattre tous feux naissants,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Ces mesures sont complétées par :

- l'entretien régulier des abords du site,
- la mise en place de consignes de sécurité (*travaux par « points chauds », conduite à tenir en cas d'accident etc.*), de procédures strictes en particulier pour le ravitaillement en carburant des engins, l'affichage des numéros d'urgence,
- l'existence et le respect du plan de circulation sur le site,
- la mise en place de plans de prévention pour l'intervention des entreprises extérieures,
- l'interdiction de fumer dans les installations, dans l'atelier et à proximité de la zone de ravitaillement en carburant,
- l'entretien régulier et la vérification périodique des engins,
- la formation du personnel, notamment au maniement des extincteurs.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

ARTICLE 7.5.4. RISQUE DE NOYADE

Le risque de noyade est lié à l'existence d'une fouille en eau et d'un bassin de décantation. Les plans d'eau et le bassin de décantation sont sécurisés par des merlons de protection et le risque de noyade signalé par des panneaux adaptés.

Des bouées munies de toulines sont maintenues à disposition à proximité de la zone de travail en eau. Les opérateurs disposent de gilets de sauvetage. Le port de cuissardes est interdit.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINERAUX NATURELS

ARTICLE 8.1.1. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'Article 4.3.10. du présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus-nommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

ARTICLE 8.1.2. POUSSIÈRES

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les installations de traitement sont équipées d'un poste de lavage des matériaux limitant les envols de poussières au niveau du traitement et des stocks.

Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE LAVAGE

Aucun produit floculant n'est utilisé pour le lavage de matériaux.

ARTICLE 8.2.1. RECYCLAGE DES EAUX

L'installation de lavage doit permettre le recyclage intégral des eaux utilisées. Les prélèvements dans la nappe ne compensent que les pertes par évaporation ou infiltration. La quantité d'eau rejetée doit être mesurée chaque mois.

ARTICLE 8.2.2. UTILISATION DES FINES

Les fines issues de la décantation ou de l'ouvrage de filtration des eaux de lavage sont utilisées pour la remise en état du site. En aucun cas, leur régalage ne doit compromettre l'écoulement des eaux météoriques en modifiant la perméabilité des sols.

CHAPITRE 8.3 STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX

ARTICLE 8.3.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les quantités de matériaux stockées sont inférieures à 30 000 m³ (51 000 tonnes) et la hauteur des tas est limitée à 5 m.

Les stockages sont disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux dans les zones pouvant être submergées.

ARTICLE 8.3.2. POUSSIÈRES

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies si nécessaire de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. REPRESENTATIVITE ET CONTROLE

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. PRELEVEMENTS D'EAU

Article 9.2.1.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés une fois par an.

Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.2.1. Rejet des eaux pluviales et des eaux de nettoyage de l'aire étanche

| Paramètres | Fréquence | Méthodes de référence |
|-----------------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Débit | semestrielle | |
| Température | semestrielle | |
| pH | semestrielle | NF T 90008 |
| MEST (matières en suspension totale) ⁽¹⁾ | semestrielle | NF EN 872 |
| DCO (demande chimique en oxygène) | semestrielle | NF T 90101 ou ISO 15705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l) |
| Hydrocarbures totaux | semestrielle | NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (à remplacer par la norme XP T 90124 dès sa parution) ou NF M 07-203 |

(1) Sur effluent non décanté

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DU MILIEU RECEPTEUR

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour la surveillance du milieu récepteur en au moins deux points situés en amont et en aval du point de rejet.

| Paramètres | Fréquence | Méthodes de référence |
|-------------|--------------|-----------------------|
| Débit | Semestrielle | |
| Couleur* | Semestrielle | NF EN ISO 7887 |
| Température | Semestrielle | |

(*) Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Les prélèvements dans le milieu ont lieu deux fois par an, dont au moins une fois en période de basses eaux et une fois en période de hautes eaux. Ces prélèvements font nécessairement suite à des rejets d'eaux résiduaux significatifs.

L'interprétation des résultats sur une éventuelle dégradation du milieu doit être corrélée avec la qualité et la quantité des eaux rejetées dans le milieu, le jour du prélèvement.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.2.4.1. Réseau de surveillance

L'exploitant met en place, avant le début de l'exploitation de la carrière, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué d'au minimum trois piézomètres (un en amont et deux en aval hydraulique).

Article 9.2.4.2. Réalisation des piézomètres

9.2.4.2.1 Dispositions générales

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage où d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

9.2.4.2.2 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

9.2.4.2.3 Réalisation et équipement de l'ouvrage

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée.
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté.

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, la tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Le tube doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadencé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une surface de 3 m² au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, le socle n'est pas obligatoire mais dans ce cas le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Chaque ouvrage est muni d'une plaque portant la cote NGF de la tête de l'ouvrage et le numéro attribué par la Banque de Données du Sous-Sol (BRGM).

9.2.4.2.4 Rapport de fin de travaux

A l'issue des travaux, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, dans un délai de deux mois, un rapport complet comprenant :

- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance des eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête de l'ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM),
- pour chaque ouvrage, la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, profondeur atteinte, développements effectués),
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance, et le compte rendu des travaux de comblement pour ceux qui sont abandonnés,
- les documents relatifs au déroulement du chantier : nom du foreur, dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, date de fin de chantier,
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

9.2.4.2.5 Conditions de surveillance de l'ouvrage

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...). L'exploitant adresse au Préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Article 9.2.4.3. Fréquences et modalités de l'auto surveillance

Le suivi quantitatif et qualitatif de la nappe alluviale et des eaux rejetées est effectué tous les semestres (*un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux*) à partir de ces ouvrages et des deux plans d'eau et en sortie du décanteur déshuileur implanté sur l'aire étanche du site.

Un premier prélèvement est effectué avant le début de l'exploitation de la carrière. Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le sens d'écoulement de la nappe est réalisée à cette occasion.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les niveaux piézométriques sont relevés à chaque prélèvement pour suivre les évolutions de la nappe et valider l'efficacité des mesures de protection prises contre la pollution des eaux, ainsi que le niveau des plans d'eau pour vérifier la continuité hydraulique entre ceux-ci et la nappe alluviale.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

| Paramètres | Fréquence | Méthodes de référence |
|--------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Niveau piézométrique | Semestrielle | |
| Température | Semestrielle | |
| pH | Semestrielle | NF T 90008 |
| Conductivité | Semestrielle | |
| Matières en suspension totales (MEST) | Semestrielle | NF EN 872 |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | Semestrielle | NF T 90101 ou ISO 15705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l) |
| Hydrocarbures (HCT) | Semestrielle | NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (à remplacer par la norme XP T 90124 dès sa parution) ou NF M 07-203 |
| Oxydabilité au KMNO ₄ | Semestrielle | |
| Nitrite (NO ₂ ⁻) | Semestrielle | NF EN ISO 10 304-1, 10 304-2, 13 395 et 26 777 |
| Nitrate (NO ₃ ⁻) | Semestrielle | NF EN ISO 10 304-1, 10 304-2, 13 395 et FD T 90 045 |
| Phosphate (PO ₄ ³⁻) | Semestrielle | |
| Sulfate (SO ₄ ²⁻) | Semestrielle | |
| Chlorure (Cl ⁻) | Semestrielle | |

| Paramètres | Fréquence | Méthodes de référence |
|--------------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------|
| Azote ammoniacal (NH ₄ ⁺) | Semestrielle | NF T 90 015 |
| Calcium (Ca ²⁺) | Semestrielle | |
| Magnésium (Mg ²⁺) | Semestrielle | |
| Sodium (Na ⁺) | Semestrielle | |
| Potassium (K ⁺) | Semestrielle | NF EN ISO 11 885, NF T 90 019 et 020 |
| Fer (Fe / Fe ²⁺) | Semestrielle | NF T 90 017 et NF T 90 112, ISO 11 885 |
| Manganèse (Mn / Mn ²⁺) | Semestrielle | NF EN ISO 11969, FD T 90119, NF EN 26595, ISO 11885 |
| Aluminium (Al) | Semestrielle | FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79 |

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

Article 9.2.4.4. Cessation d'utilisation d'un puits de contrôle

L'abandon de l'ouvrage doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant communique au Préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui sont utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS PRODUITS

Article 9.2.5.1. Registre des déchets

La production de déchets, autres que les déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'Article 5.2.6. sont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les **SIX mois** suivant la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans et dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées).

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Ils sont également tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes sont **transmis chaque année avant le 1^{er} février** à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

CHAPITRE 9.5

ARTICLE 9.5.1. - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation,

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 9.5.2. - DROIT DES TIERS

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 9.5.3. SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 9.5.4. OBLIGATION DU MAIRE

Le Maire de SAINT BENOIT SUR LOIRE est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire de SAINT BENOIT SUR LOIRE au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

ARTICLE 9.5.5. - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 9.5.6. - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'un an.

ARTICLE 9.5.7. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de SAINT BENOIT SUR LOIRE, et l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Antoine GUERIN

Liste des articles

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES | 4 |
| CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION..... | 4 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS..... | 4 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... | 6 |
| CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION..... | 6 |
| CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT | 6 |
| CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES | 6 |
| CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE | 8 |
| CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES..... | 9 |
| CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS..... | 10 |
| TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT..... | 10 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 10 |
| CHAPITRE 2.2 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES | 11 |
| CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXTRACTION | 11 |
| CHAPITRE 2.4 REMISE EN ETAT DU SITE | 13 |
| CHAPITRE 2.5 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES | 15 |
| CHAPITRE 2.6 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE | 15 |
| CHAPITRE 2.7 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS | 15 |
| CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS..... | 15 |
| CHAPITRE 2.9 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION | 15 |
| CHAPITRE 2.10 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION | 16 |
| TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE..... | 16 |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 16 |
| TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES | 17 |
| CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU | 17 |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES | 18 |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU | 19 |
| TITRE 5 - DECHETS..... | 21 |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT | 21 |
| CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS AUTRES QUE LES DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE..... | 22 |
| TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 24 |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES | 24 |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 24 |
| CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS | 25 |
| TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 25 |
| CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS..... | 25 |
| CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES..... | 26 |
| CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS..... | 26 |
| CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | 27 |
| CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS | 28 |
| TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT..... | 29 |
| CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINERAUX NATURELS | 29 |

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE LAVAGE | 30 |
| CHAPITRE 8.3 STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX..... | 30 |
| TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS | 31 |
| CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE..... | 31 |
| CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE | 31 |
| CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS..... | 36 |
| CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES..... | 36 |
| CHAPITRE 9.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES, DROIT DES TIERS, SINISTRE, OBLIGATION DU MAIRE, A FFICHAGE, PUBLICITE, DIFFUSION | 37 |

ANNEXES

Annexe 1 : Plan parcellaire

Annexe 2 : Plan de phasage

Annexe 3 : Plan de remise en état

Annexe 4 : Plan de localisation de mesures de bruits

Voies et délais de recours

A - Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté : un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX, un recours hiérarchique, adressé à M la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

DIFFUSION :

▶ Original : dossier

▶ Intéressé : SNB BALLASTIERES

▶ M. les Maires de SAINT BENOIT SUR LOIRE, SAINT AIGNAN DES GUES, LES BORDES, GUILLY, BRAY EN VAL, BONNEE, SAINT PERE SUR LOIRE, SULLY SUR LOIRE, ST MARTIN D'ABBAT

▶ M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concy
45590 SAINT CYR EN VAL

▶ M. le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de la région Centre (DREAL)
Service Environnement Industriel et Risques
6 rue Charles de Coulomb
45077 ORLEANS Cedex 2

▶ M le Directeur Départemental des Territoires

▶ M. le Directeur Général de l'agence régional de Santé
Délégation territoriale du Loiret
Unité santé environnement

▶ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

▶ M. le Directeur du Travail et de l'Emploi
de l'Unité Territoriale du Loiret

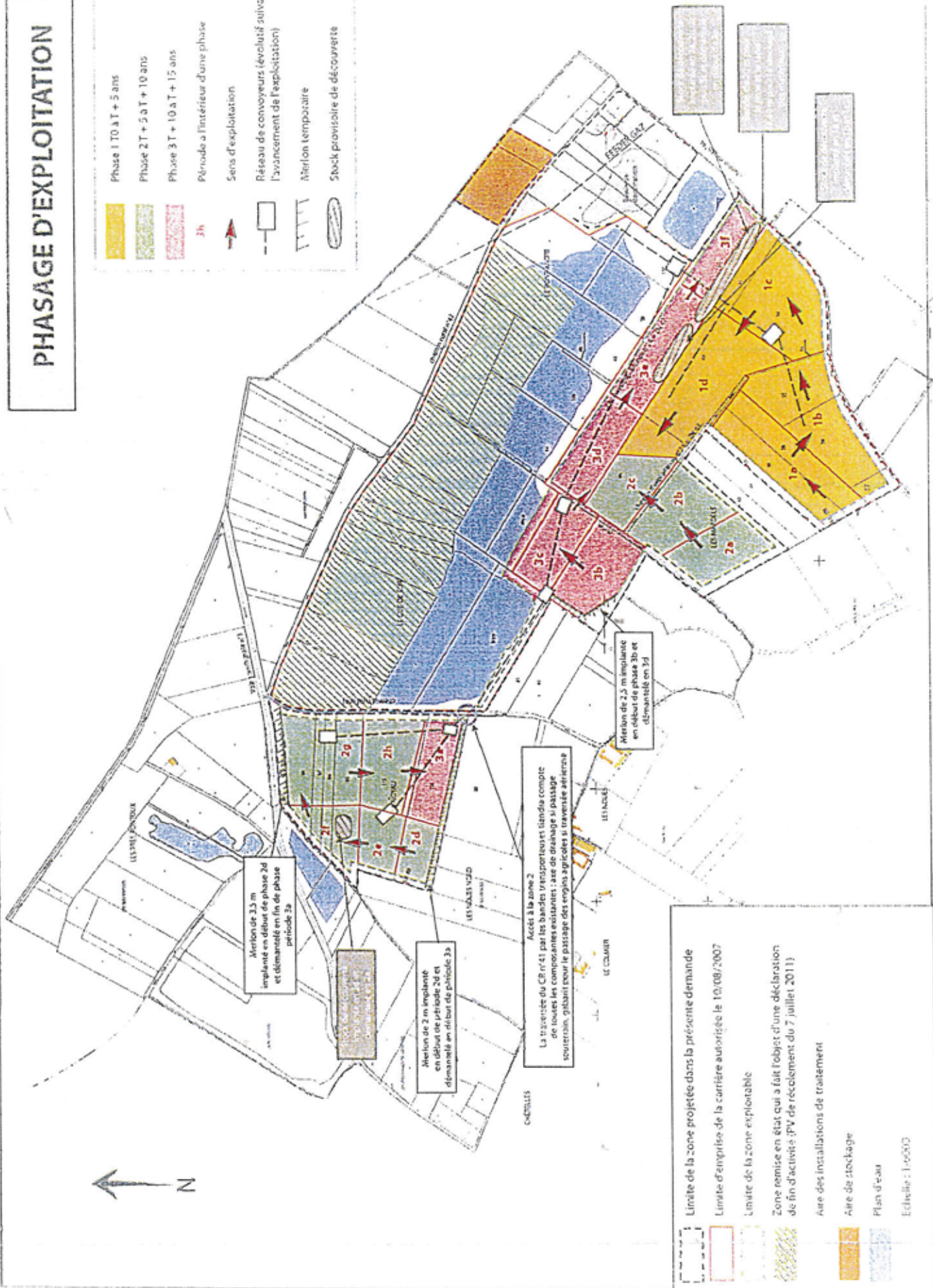
▶ M le Directeur Régional des Affaires Culturelles

▶ Commissaire-Enquêteur : M KIRGO

▶ (étude d'impact)

PHASAGE D'EXPLOITATION

Phase 1 10 à T + 5 ans
 Phase 2 T + 5 à T + 10 ans
 Phase 3 T + 10 à T + 15 ans
 Période à l'intérieur d'une phase
 Sens d'exploitation
 Réseau de convoyeurs (évolutif suivant l'avancement de l'exploitation)
 Aterron temporaire
 Stock provisoire de découverte



Limite de la zone projetée dans la présente demande
 Limite d'emprise de la carrière autorisée le 10/08/2007
 Limite de la zone exploitable
 Zone remise en état qui a fait l'objet d'une déclaration de fin d'activités (PV de recensement du 7 juillet 2011)
 Aire des installations de traitement
 Aire de stockage
 Plan d'eau
 Echelle : 1:6000

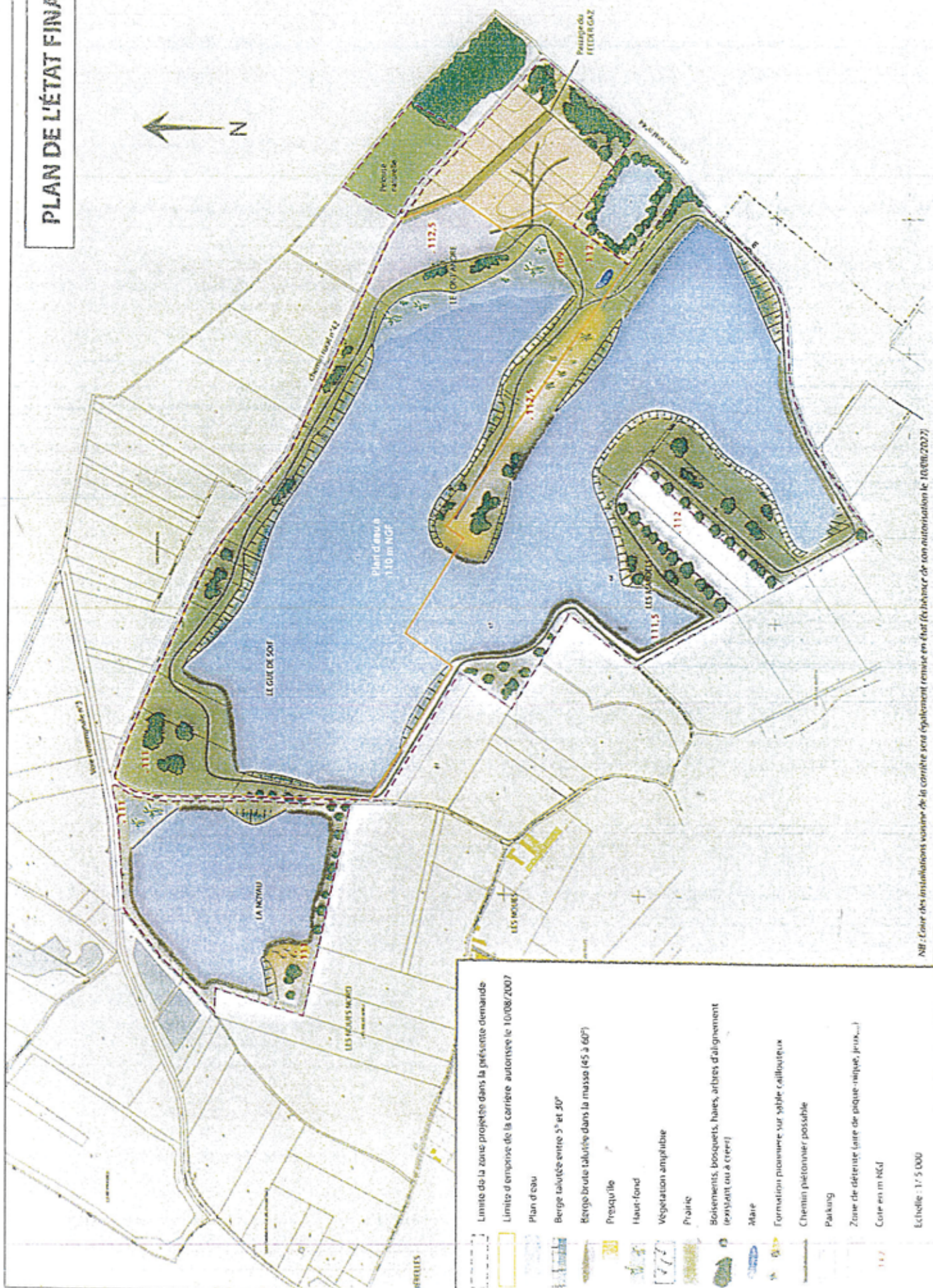
Accès à la zone 2
 La traversée du CB n°41 par les bandes transversales et bandes composites de toutes les composantes existantes ; axe de drainage à passage souterrain, gisant pour le passage des engins agricoles à traverser aériens

Aterron de 2,5 m implanté en début de phase 3b et démantelé en 3d

Aterron de 2,5 m implanté en début de phase 2d et démantelé en fin de phase 2d

Aterron de 2 m implanté en début de période 2d et démantelé en début de période 3a

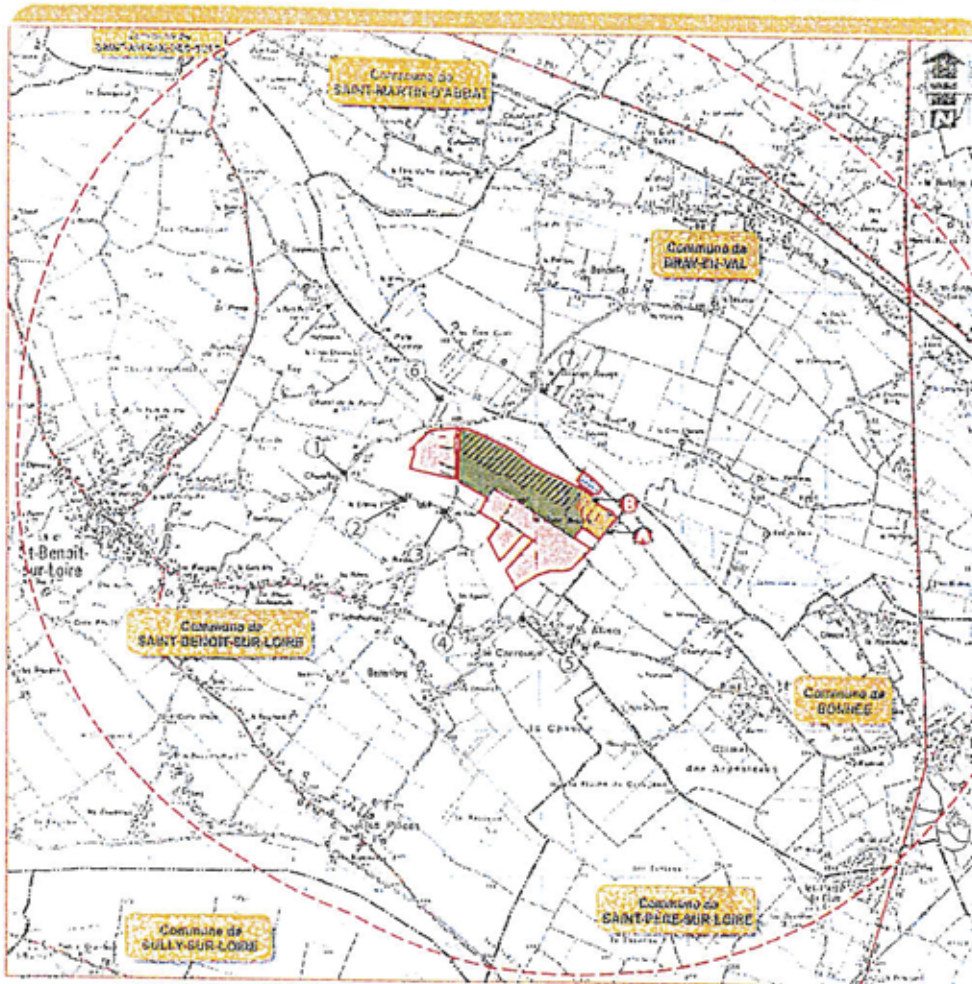
PLAN DE L'ÉTAT FINAL







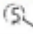



- Limite de la zone projetée dans la présente demande
 - Limite d'emprise de la carrière autorisée le 10/08/2007
 - Plan d'eau
 - Berge talutée entre 5° et 50°
 - Berge brute talutée dans la masse (45 à 60°)
 - Presqu'île
 - Haut-fond
 - Végétation amphibie
 - Prairie
 - Boisements, bosquets, haies, arbres d'alignement (résistant ou à croquer)
 - Marais
 - Formation piscicole sur sable/calcaireux
 - Chemin piétonnier possible
 - Parking
 - Zone de détente (aire de pique-nique, jeux...)
 - Cote en m NGF
- Echelle : 1 : 5 000

NB: Cote des installations voisines de la carrière sera également remise en état (à l'heure de son autorisation le 10/08/2007)

LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT



-  Emprise du projet
-  Emprise de la zone demandée en extension
-  Emprise de la zone autorisée IZC/ICZ
-  Zone remise en état qui a fait l'objet d'une déclaration de fin d'activité (PV de recensement du 7 juillet 2011)
-  Emprise de l'axe des installations de traitement
-  Aire de stockage
-  Point de mesure en zone à emprise réglementaire
-  Point de mesure en limite d'emprise

1 km



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations
Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : MICHELE BERRARD
TÉLÉPHONE : 02 38 42 42 78
COURRIEL : michele.berrard@loiret.gouv.fr
RÉFÉRENCE : AP/2017/SNB APC

ARRETE PREFECTORAL
actualisant le tableau de classement et du périmètre parcellaire
et modifiant le phasage d'exploitation de la carrière exploitée
par la Société Nouvelle de Ballastières (SNB)
sur la commune de Saint-Benoît-sur-Loire

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre VIII du livre I et le titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la circulaire ministérielle du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

VU le récépissé de déclaration de cessation partielle d'activité en date du 22 juillet 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2012 autorisant la SOCIETE NOUVELLE de BALLASTIERES (SNB) à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers, poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux et d'une aire de stockage de matériaux aux lieux-dits « Le Pont André », « Le Gué de Soif », « Les Mardels », « La Noyau » et « Les Prés longs » à Saint-benoît-sur-Loire ;

VU le dossier de « porté à connaissance de modifications des conditions d'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires » daté du 31 août 2017, déposé le 1^{er} septembre 2017 et complété le 10 octobre 2017 ;

VU le rapport et les propositions du 11 octobre 2017 de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDERANT que le récépissé de déclaration du 22 juillet 2011 susvisé indique qu'une surface de 15ha 10a, sur les 68ha 67a 87ca autorisés par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2012 susmentionné, n'est plus exploitée et a été remise en état, restant ainsi 53ha 57a 87ca de surface exploitable ;

CONSIDERANT que suite à cette cessation partielle d'activité, le parcellaire du site doit être actualisé ;

CONSIDERANT que compte tenu de l'évolution de la nomenclature des installations classées depuis le 9 mai 2012, le tableau de classement du site doit être actualisé au bénéfice de l'antériorité ;

CONSIDERANT que la modification du phasage d'exploitation est sans impact sur le tableau de classement du site ;

CONSIDERANT que le dossier déposé par l'exploitant démontre que la modification du phasage d'exploitation est sans impact significatif sur l'environnement ;

CONSIDERANT que la modification du phasage d'exploitation nécessite de recalculer le montant des garanties financières pour les deux phases quinquennales d'exploitation restantes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

A R R E T E

ARTICLE 1. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2012 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté :

| Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées | Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées | <u>Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :</u> Actualisation du tableau de classement suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées depuis le 9 mai 2012. |
| Article 1.2.2 – Situation de l'établissement | <u>Article 3 - Situation de l'établissement :</u> Actualisation de l'emprise du site suite à la cessation partielle d'activité du 22 juillet 2011 |
| Chapitre 1.6 – Garanties Financières | <u>Article 4 - Garanties Financières :</u> Actualisation du montant des garanties financières pour les phases quinquennales 2 et 3 suite à la modification du plan de phasage. |
| Annexe 1 – Plan Parcellaire | <u>Annexe 1 - Plan Parcellaire :</u> Actualisation du plan parcellaire. |
| Annexe 2 – Plan de phasage | <u>Annexe 2 - Plan de phasage :</u> Remplacement par les nouveaux plans de phasage. |

ARTICLE 2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Volume autorisé | Redevance |
|----------|--------|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 2510 | 1 | A | Exploitation de carrières, | Production maximale annuelle 150 000 tonnes | 4 |
| 2515 | 1 | E | Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; | Installation de broyage, concassage, criblage, lavage d'une puissance totale installée : 350 kW | 0 |

| Rubrique | Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Volume autorisé | Redevance |
|----------|--------|--------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 2517 | | E | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ² | Superficie de l'aire de stockage : 14 390 m ² | / |
| 2930 | | NC | Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie (p.m. surface de l'atelier supérieure à 2 000 m ² mais inférieure ou égale à 5 000 m ² -> DC) | Surface d'atelier : 192 m ² | / |
| 4734 | | NC | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages (non enterrés) : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total | Citerne aérienne de 1000 litres La quantité totale (Q) susceptible d'être présente dans les installations : 0,85 tonne | / |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)* ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

ARTICLE 3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 53ha 57a 87 ca et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

| Lieu-dit | N° de parcelle concernée | Superficie autorisée en m ² |
|--------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|----------------------------------------|
| PLATE-FORME TECHNIQUE (INSTALLATIONS, BASSIN DE DECANTATION et ANNEXES) | | |
| Le Pont André | 32 | 2 230 |
| | 33 | 8 130 |
| | 35 | 12 100 |
| | 36 | 4 210 |
| | 37 | 5 900 |
| | 40 pour partie | 2 160 |
| | 136 pour partie | 9 336 |
| Superficie de la plate-forme technique | | 44 066 |
| AIRE DE STOCKAGE DES MATERIAUX | | |
| Les Prés Longs | 27 | 10 790 |
| | 28 | 3 600 |
| Superficie de l'aire de stockage | | 14 390 |

| Lieu-dit | N° de parcelle concernée | Superficie autorisée en m ² |
|-----------------------------------------------------|--------------------------|-------------------------------------------------|
| CARRIERE | | |
| Le Pont André | 39 | 12 180 |
| | 40 pour partie | 15 040 |
| | 42 pour partie | 13 940 |
| | 44 pour partie | 11 450 |
| | 46 | 640 |
| | 47 | 3 750 |
| | 48 | 31 080 |
| | 49 | 42 570 |
| | 50 | 11 280 |
| | 51 | 5 520 |
| | 52 | 23 470 |
| | | Chemin rural n°43 dit du « Mottoy » pour partie |
| Le Gué de Soif | 68 | 9 530 |
| | 69 | 10 830 |
| | 79 | 23 904 |
| | 80 | 29 990 |
| Les Mardels | 54 | 1 270 |
| | 55 | 13 120 |
| | 56 | 14 150 |
| | 57 | 2 610 |
| | 58 | 11 810 |
| | 59 | 11 120 |
| | 60 | 3 390 |
| | 63 | 1 770 |
| Le Gué de Soif | 64 | 33 820 |
| | 67 | 30 920 |
| La Noyau | 95 | 13 620 |
| | 96 | 4 700 |
| | 97 | 4 050 |
| | 98 | 12 600 |
| | 114 | 21 100 |
| | 115 | 25 880 |
| Le Pont André | 135 | 12 879 |
| | 136 pour partie | 2 300 |
| | 137 | 8 374 |
| SURFACE DE LA ZONE CARRIÈRE ACTUELLE | | 477 331 |
| SURFACE DE L'EMPRISE TOTALE ACTUELLE DU SITE | | 535 787 |

ARTICLE 4. GARANTIES FINANCIÈRES

4.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 2 du présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

4.2. Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

La suite de l'exploitation est menée en 2 périodes quinquennales puisque la première phase, également quinquennale, est terminée depuis le 9 mai 2017.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

4.2.1. Carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle

| Périodes | S1 (C1 = 15 555 €/ ha) | S2 (C2 = 34 070 €/ ha) | L (C3 = 47 €/m) | TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,117$) |
|----------|---------------------------|---------------------------|--------------------|----------------------------------------|
| 2 | 12,66 | 1,63 | 1750 | 373 871,52 € |
| 3 | 8 | 2,13 | 615 | 252 346,05 € |

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en mai 2017 paru au J.O du 11/08/2017, soit 686,12.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

4.3. Établissement des garanties financières

Dès la réception du présent arrêté préfectoral complémentaire, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

4.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

La date d'expiration de la garantie ne peut pas être fixée moins de deux années après la date d'effet de cette garantie.

4.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

4.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au du présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

4.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

4.8. Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

a) après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière.

b) après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article R.516-2 non suivie d'effet constitue un délit.

4.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-37 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5. PUBLICITÉ

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Benoît-sur-Loire où elle peut être consultée,
- cet arrêté est affiché durant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée identique.

ARTICLE 6. SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de Saint-Benoît-sur-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 16 NOV. 2017

Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,


Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

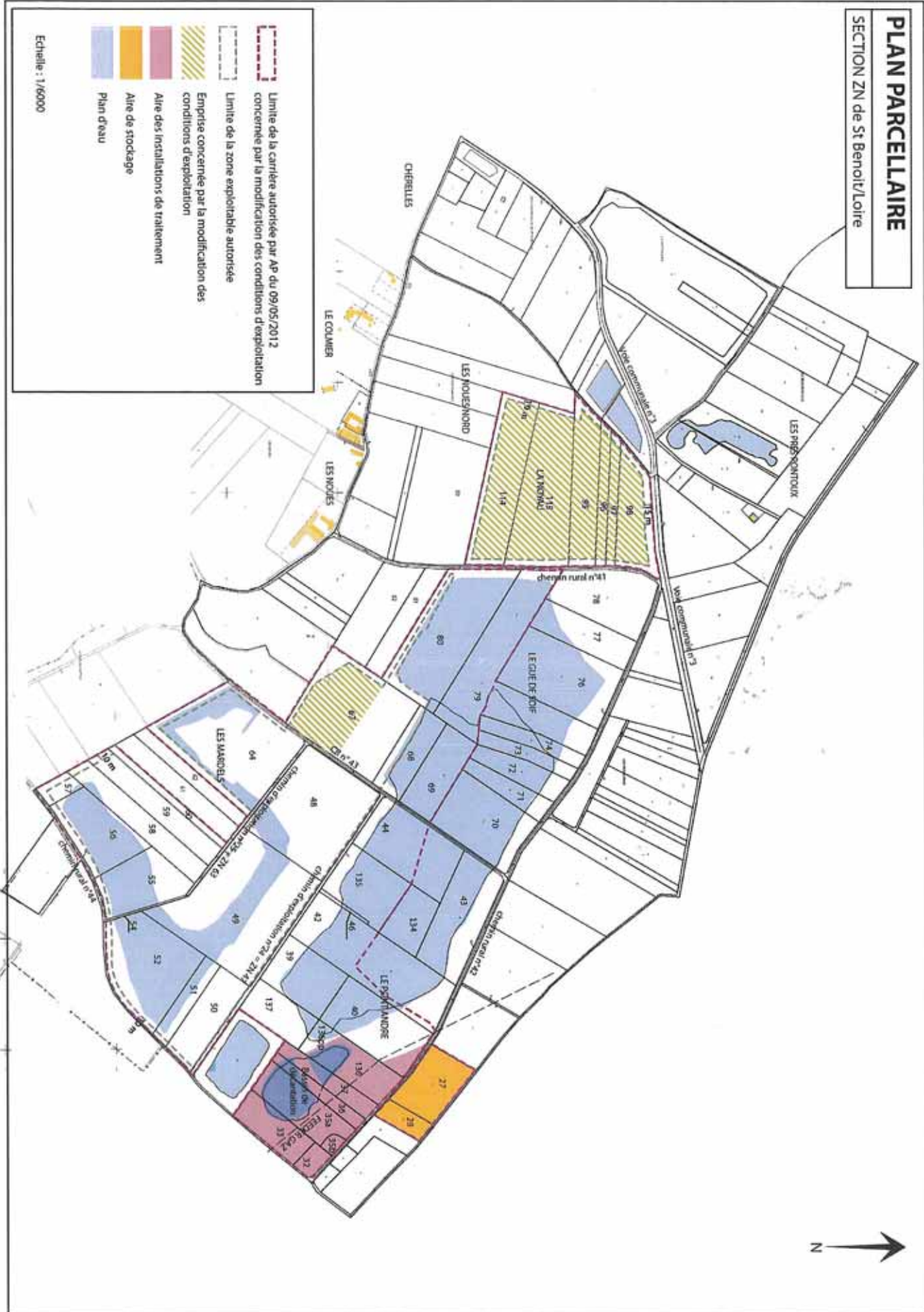
- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage de la décision en mairie et sa publication sur le site internet de la préfecture du Loiret.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ANNEXE 1 : PLAN PARCELLAIRE

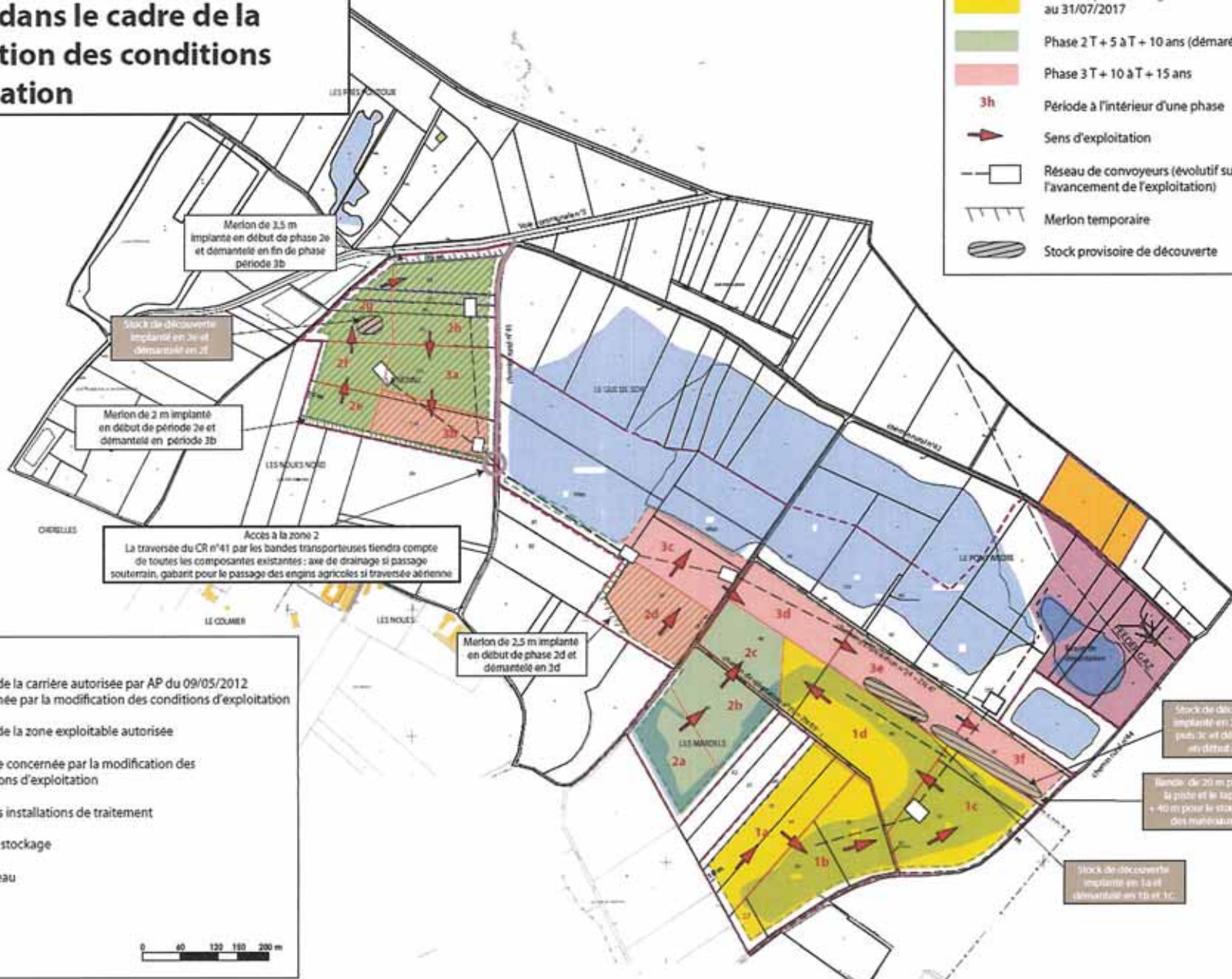
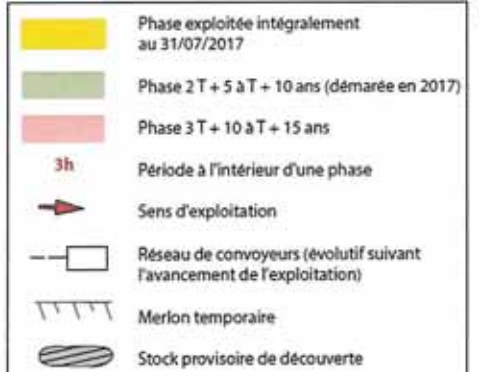
PLAN PARCELLAIRE

SECTION ZN de St Benoît/Loire



ANNEXE 2 – PLAN DE PHASAGE

PHASAGE D'EXPLOITATION Proposé dans le cadre de la modification des conditions d'exploitation



Merlon de 2,5 m implanté en début de phase 2e et démantelé en fin de phase période 3b

Stock de découverte implanté en 2e et démantelé en 2f

Merlon de 2 m implanté en début de période 2e et démantelé en période 3b

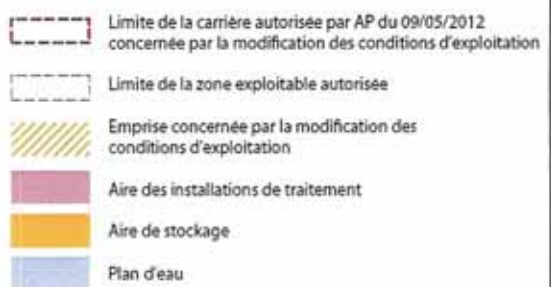
Accès à la zone 2
La traversée du CR n°41 par les bandes transporteuses tiendra compte de toutes les composantes existantes : axe de drainage si passage souterrain, gabarit pour le passage des engins agricoles si traversée aérienne

Merlon de 2,5 m implanté en début de phase 2d et démantelé en 3d

Stock de découverte implanté en 2a, 2b, 2c puis 3c et démantelé en début de 3e

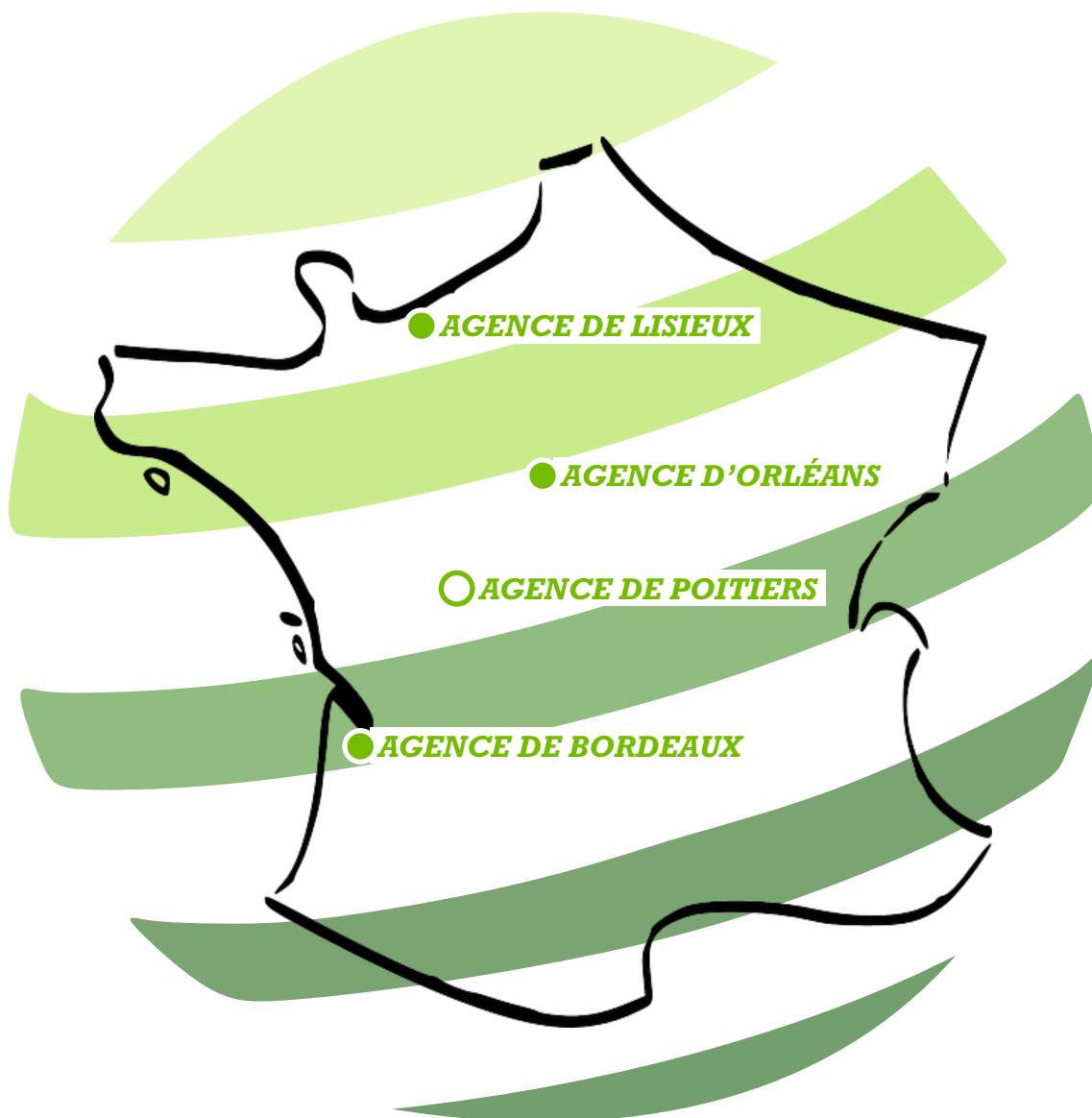
Berme de 20 m pour la piste et le tapis + 40 m pour le stockage des matériaux

Stock de découverte implanté en 1a et démantelé en 1b et 1c



Echelle : 1/6000





AGENCE D'ORLÉANS

183 rue de la Cornaillère
45 650 Saint-Jean-le-Blanc
☎ 02 38 56 80 42

AGENCE DE BORDEAUX

2 allée Isaac Newton
33 650 Martillac
☎ 05 56 84 28 51

AGENCE DE LISIEUX

11 rue d'Orival
14 100 Lisieux
☎ 06 64 28 35 38

AGENCE DE POITIERS

Zone d'Activité du Parc d'Anthyllis
86 340 Fleuré
☎ 06 23 06 49 45



terraexpertis.com

Siège social : 13 rue du Capricorne - 94 150 Rungis